



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 15-20241031

**APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DU PPGDID/SIAD À PASSER ENTRE LA COMMUNE
DE L'ENTRE-DEUX ET LA CASUD**

L'an deux L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 25 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 30

Absents représentés : 15

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 14-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de la question diverse n° 01-20241031 à l'affaire n° 01-20241031), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEJOYEUX Marie Andrée, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031).

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par Jean-Pierre THERINCOURT, ROBERT Evelyne représentée par DOMITILE Noëline, GENCE Jack représenté par GONTHIER Charles Emile, PAYET-TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 02-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), BLARD Régine représentée par FONTAINE Véronique (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 15-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).
BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHING Stéphanie représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Blanche Reine JAVELLE.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 15-20241031**APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU PPGDID/SIAD À PASSER ENTRE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX ET LA CASUD**

Le Président rappelle la délibération n° 19-20220128 du 28 janvier 2022 relative à l'organisation du Service d'Information et d'Accompagnement des Demandeurs de logements (SIAD). Ce service permet la mise en œuvre opérationnelle du PPGDID (Plan de Gestion de la Demande de logement et d'Information du Demandeur) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) décidée sur le territoire de la CASUD.

Le Président indique que la CASUD soutient les communes dans la gestion du SIAD en finançant l'équivalent de 4 ETP (équivalent temps plein) de travailleurs sociaux. L'intervention de ces personnels améliore l'accompagnement des familles demandeuses de logements sociaux en ayant l'accès au SNE (Système National d'Enregistrement) et en facilitant leur qualité de publics prioritaires (DALO, PDALHPD...).

Il précise qu'une convention pluripartite avait été passée avec l'ensemble des CCAS afin d'organiser les missions du SIAD. Cette convention a été signée le 18 mars 2022.

Dans le cadre de son organisation en matière de gestion de la demande de logement, la Commune de l'Entre-Deux et le CCAS de la Commune de l'Entre-Deux demandent que la convention établie avec le CCAS soit abrogée. Monsieur le Maire informe que le portage du personnel pour le SIAD se fera au niveau de la Commune de l'Entre-Deux.

Il convient de passer une convention entre la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD. La durée de la convention sera articulée sur celle signée le 18 mars 2022 et s'achèvera le 18 mars 2025. Cette convention relative à la gestion du SIAD sera ensuite reconduite pour trois ans, lors du renouvellement de la convention pluripartite 2025/2028 avec les CCAS des Communes du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint Philippe et la Commune de l'Entre-Deux.

Le Président informe que la prise en charge se fait sur la base d'un mi-temps avec une participation d'un montant de 25 000 € maximum.

La convention est jointe en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention cadre relative au fonctionnement du Service d'Information et d'Accompagnement des Demandeurs de logements sociaux (SIAD) à passer avec la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD,

- d'approuver la participation pour 1/2 poste de travailleur social pour un montant maximum de 25 000 €, porté par la Commune de l'Entre-Deux dans le cadre du SIAD/PPGDID,
- d'abroger la convention passée entre le CCAS de l'Entre-Deux et la CASUD en date du 18 mars 2022,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention cadre relative au fonctionnement du Service d'Information et d'Accompagnement des Demandeurs de logements sociaux (SIAD) à passer avec la Commune de l'Entre-Deux et la CASUD,
- approuve la participation pour 1/2 poste de travailleur social pour un montant maximum de 25 000 €, porté par la Commune de l'Entre-Deux dans le cadre du SIAD/PPGDID,
- abroge la convention passée entre le CCAS de l'Entre-Deux et la CASUD en date du 18 mars 2022,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/11/2024

PROJET DE CONVENTION

ENTRE LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX ET LA CASUD RELATIVE À L'EQUIPE DE SUIVI ET D'ANIMATION DU SIAD (SERVICE D'INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL)

Préambule :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'équilibre social de l'habitat, la CASUD dispose d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) exécutoire depuis août 2019.

Prévu au programme d'actions du PLHi, avec l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour être en conformité avec les textes en vigueur, la CASUD a confié une étude pour élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID) ainsi qu'une Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux (CIA).

Ainsi, le PPGDID et la CIA ont été validés par :

- les instances de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 septembre 2021 ;
- les délibérations du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2021 – Affaire n°19-20210924 et en date du 10 décembre 2021 – Affaire n°21-20211210.

Les travaux ont abouti à :

- mettre en place **un schéma d'accueil et d'information sur le territoire de la CASUD** dont l'objectif est de faciliter les démarches des demandeurs en leur fournissant toutes les informations nécessaires à la constitution et au suivi de leur dossier
- construire un système de cotation de la demande de logements sociaux pour faciliter les décisions d'attribution de logement
- élaborer une Convention Intercommunale d'Attribution de logement avec une gouvernance partagée de l'attribution.

Afin de renforcer et de mieux territorialiser la gestion de la demande de logement social et l'attribution, il a été décidé de construire de nouveaux maillons d'accompagnement à l'échelle de la CASUD.

Ainsi, au niveau de la demande, en plus des guichets d'enregistrement de la demande de logement social portés par les bailleurs sociaux, deux autres niveaux ont été créés dont un niveau d'informations générales dispensées particulièrement au sein des CCAS et Maison France Service. **Un niveau d'accompagnement renforcé avec un travailleur social, en proximité, est mis en oeuvre par la commune de l'Entre-Deux en ayant accès au SNE (Système National d'Enregistrement).**

Au niveau de l'attribution, dans le cadre de la CIA, il a été décidé de renforcer l'accompagnement des ménages défavorisés (aide au montage de dossier DALO, PDALHPD...) et de veiller aux enjeux de mixité sociale notamment dans les quartiers de la politique de la ville particulièrement fragilisés.

Ce maillon d'accompagnement est aussi porté par la commune de l'Entre-Deux au sein d'un **Service d'Information et Accompagnement du Demandeur de logement social (SIAD)**.

Dans le cadre de la création de ces nouveaux maillons d'intervention au niveau de l'Habitat, la CASUD apporte son soutien financier à la commune de l'Entre-Deux pour permettre de recruter un travailleur social nécessaire au bon fonctionnement du SIAD. C'est l'objet de la présente convention d'objectifs et de moyens.

Entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, 379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838 LE TAMPON représentée par **son Président Jacquet HOARAU**
- **La commune de l'Entre-Deux**, 2 rue Fortuné Hoarau, 97414 ENTRE-DEUX représenté par **son Maire Bachil VALY**

Article 1: Contexte réglementaire

Les éléments contractuels et réglementaires liant les partenaires sont rappelés ci-après :

- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)
- la grille de cotation de la demande de logements sociaux
- et la Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux (CIA).

Ces documents figurent en annexes 1 à 3 de la présente convention.

L'ensemble des cosignataires déclarent en avoir fait lecture et que l'ensemble des documents seront pris en compte dans leurs interventions.

Article 2 : Rappel de l'organisation du SIAD

La CASUD anime et coordonne le dispositif global de gestion de la demande et de l'attribution de logement. Il n'a pas vocation à être lieu d'accueil dans l'organisation du Service d'Information et Accompagnement du Demandeur (SIAD).

Son rôle est d'assurer une fonction d'interface entre tous les acteurs et une fonction support : outils communs de communication sur le parcours de la demande, sur l'offre de logement social dans l'agglomération, suivi des conventions d'application, formation des agents,...

Dans le détail, ses missions sont les suivantes :

- S'assurer du respect de la convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;
- Produire l'information délivrée aux demandeurs et la mettre à disposition des lieux d'accueil et d'information ;
- Assurer la formation des lieux d'accueil et d'enregistrement au dispositif de gestion de la demande.

Article 3 : Engagement de la CASUD/modalités de versement

La CASUD s'engage à recruter un chargé de mission habitat social, pilotage de la demande et attribution de logements sociaux.

Il /elle a pour rôle principal de :

- Piloter la politique publique de la demande de logement social
- Effectuer le suivi de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)
- Préparer les travaux de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en coordination, au sein de commissions, avec les copilotes au niveau technique de la CIL : DEETS, ARS, CCAS, Action Logement, bailleurs sociaux, ARMOS...

La fiche de poste du chargé de mission se trouve ci-jointe en annexe 4 de la présente convention.

La CASUD soutient financièrement les CCAS du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et la commune de l'Entre-Deux afin de les accompagner dans leur évolution du niveau 1 actuel vers le niveau 2, tel que définis au PPGDID défini par la CIL et maillon opérationnel de la CIA.

Ainsi, 4 ETP (Équivalents Temps Pleins) de travailleurs sociaux diplômés sont financés de la façon suivante :

- 2 ETP pour le CCAS du Tampon
- 1 ETP pour le CCAS de Saint-Joseph
- 0,50 ETP pour le CCAS de Saint-Philippe
- et 0,50 ETP pour la commune de l'Entre-Deux.

Le taux de financement de la CASUD s'élève à 100% dans la limite du coût plafond pour un ETP de 50 000 € (cinquante mille euros) Toutes Charges Comprises. De plus, la CASUD met à disposition des CCAS du Tampon, de Saint-Joseph, de Saint-Philippe et de la commune de l'Entre-Deux, les progiciels nécessaires ainsi que la formation correspondante pour le bon suivi des usagers et pour disposer de l'interface avec le SNE.

Les versements sont effectués par la CASUD de la façon suivante :

- un 1er acompte de 50 % à la signature de la convention et sur présentation d'une demande signée justifiant le montant sollicité, du budget prévisionnel de l'opération et d'une attestation signée du recrutement en conformité avec la fiche de poste en annexe de la convention ;
- un 2ème acompte à 6 mois de 25 % sur présentation d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité du SIAD en proximité ;
- le solde au terme de chaque année civile avec un bilan annuel correspondant aux activités du SIAD complété d'un bilan financier signé du représentant légal du CCAS. Le solde pourra être proratisé sur la base des dépenses engagées.

Article 4 : Engagements de la commune de l'Entre-Deux

La commune de l'Entre-Deux s'engage à recruter un travailleur social diplômé Conseiller en Économie Sociale Familiale/CESF ou diplôme équivalent (Assistant Social ou Éducateur Spécialisé) à hauteur des ETP ventilés par commune à l'article 3 précité. Les missions et profil de poste sont conformes à la fiche de poste en annexe 5 de la présente convention.

De plus, la commune de l'Entre-Deux s'engage à :

- faire habilitier leur personnel pour l'accès au SNE,

- renseigner les progiciels de suivi de la demande et de l'attribution de logement social.

Article 5 : Instauration d'un comité de suivi

Pour mémoire, dans le cadre de la gouvernance de la CIA, une commission des ménages en difficultés, sorte de déclinaison locale de la commission de labellisation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a été instaurée.

Cette commission co-animée par la commune de l'Entre-Deux et le chargé de mission habitat de la CASUD, se réunit tous les deux mois avec l'ensemble des acteurs locaux pour :

- faire l'état des dossiers suivis : mutations, expulsions ...
- intégrer de nouvelles situations
- préparer les pré-Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs sociaux ayant pour objet l'attribution nominative des logements, en faisant remonter les situations prioritaires difficiles ou "bloquées"
- faire le lien avec la Commission de Médiation (COMED) chargée de la reconnaissance des demandes relevant du Droit au Logement Opposable (DALO).

Un temps dans ce comité de suivi sera également consacré à l'évaluation du fonctionnement du SIAD à l'échelle intercommunale.

Article 6 : Communication

La commune de l'Entre-Deux officie au titre du Service d'Information et d'Accompagnement du Demandeur (SIAD) de la CASUD. Dans ce cadre, elle apposera sur le bureau, le logo transmis par la CASUD. De plus, toute communication devra afficher la participation de la CASUD.

Article 7 : Relations entre Chargé de mission habitat social, pilotage de la demande et attribution de logements sociaux de la CASUD et l'agent SIAD de la commune de l'Entre-Deux

Les relations entre le chargé de mission habitat social et l'agent au sein de la commune de l'Entre-Deux sont d'ordre fonctionnel et non hiérarchique.

L'activité de l'agent de la commune est encadrée par les comités de suivi et se fait sous la supervision du chargé de mission habitat social.

Article 8 : Suivi de la convention

Pour mémoire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) se réunit deux fois en moyenne par an. Sur la base des travaux préliminaires du comité technique de la CIL, la CIL est l'instance qui valide l'évaluation du PPGDID et la CIA et partant de là, du SIAD. De par ses missions, la CIL en fixe donc les orientations et les objectifs à atteindre.

Par conséquent, les bilans trimestriels produits par la commune de l'Entre-Deux devront être examinés pour avis par le comité technique de la CIL pour être ensuite soumis à la validation de la CIL.

Article 9 : Obligation de formation du personnel

Dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID), avec l'appui de la DEAL, des bailleurs sociaux, de l'ADIL et de GEOD, la CASUD organisera des formations afin de renforcer les habitudes de travail en commun et de faire bénéficier d'un socle de compétence équivalent entre les différents agents.

La commune de l'Entre-Deux s'engage à faire suivre les formations par l'agent recruté.

Article 10 : Durée et date d'effet

La présente convention est valable jusqu'au 18 mars 2025 et sera reconduite pour une durée de 3 (trois) ans au moment du renouvellement des conventions passées avec les CCAS du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

Article 11 : Modalités de reconduction

Après évaluation validée en CIL, la présente convention pourra être reconduite par la signature d'une nouvelle convention triennale.

Article 12 : Résiliation/litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préjudice de tous autres droits dont elle pourrait se prévaloir, à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant le cas échéant, mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires, à le Tampon, le

**Pour la CASUD
Le Président**

Pour la commune de l'Entre-Deux

Jacquet HOARAU

Bachil VALY

Annexes à la présente convention :

- 1 – Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information du Demandeur (PPGDID)**
- 2 – La grille de cotation de la demande de logements sociaux**
- 3 – La Convention Intercommunale d'Attribution de logements sociaux (CIA)**
- 4 – Fiche de poste du Chargé de mission habitat social, pilotage de la demande et attribution de logements sociaux**
- 5 – Fiche de poste du travailleur social CESF/AS/ES du SIAD au CCAS**



Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID)

2021-2027

Septembre 2021



Sommaire

1) Cadre légal.....	4
1) L'articulation du PPGDID avec les autres dispositifs.....	4
2) Le contenu du PPGDID.....	5
3) les grandes étapes de validation.....	6
4) L'association des partenaires.....	6
5) Le suivi et la mise à jour du PPGDID.....	7
2) Etat des lieux de l'accueil des demandeurs sur le territoire.....	8
1) Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs.....	10
1) L'implication des partenaires dans le SIAD.....	10
2) 1.2 L'approche territorialisée du SIAD de la CASUD.....	11
2) Le détail de l'information dispensée.....	14
3) Les informations générales.....	15
4) Les informations propres à la CASUD.....	16
5) Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire.....	17
6) Les informations individuelles, uniquement au demandeur (c'est-à-dire une fois la demande enregistrée et le n° unique validé).....	18
7) Le dispositif de communication et d'information proposé au demandeur :.....	18
3) La gestion partagée de la demande.....	19
1) Les modalités d'enregistrement des demandes.....	19
2) Le dispositif de gestion partagée de la demande sur la CASUD.....	20
4) Le système de cotation de la demande.....	23
1) Le principe de fonctionnement du système de cotation.....	23
2) La liste des critères et des pondérations.....	23
3) Le mode d'affectation des points.....	25
4) Les éléments de communication à fournir aux demandeurs.....	25
5) Le suivi et l'évaluation du système de cotation.....	25
5) Gestion des demandes spécifiques et liens avec l'attribution.....	26
1) Les situations justifiant d'un examen particulier et leurs modalités de repérage.....	26
2) L'articulation avec la future Convention Intercommunale d'Attribution.....	27
6) Les actions à conduire pour dans le cadre de la mise en œuvre du PPGDID.....	27
1) Pour la mise en œuvre du SIAD.....	27
2) Pour la mise en œuvre de la gestion partagée de la demande.....	28
3) Tableaux récapitulatifs des actions.....	30
7) Annexes.....	32
1) Annexe 1 - liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social.....	32
2) Annexe 2– Indicateurs de suivi d'activités du SIAD.....	34

3) Annexe 3 : les critères du PDALHPD.....35

1) Cadre légal

1) L'articulation du PPGDID avec les autres dispositifs

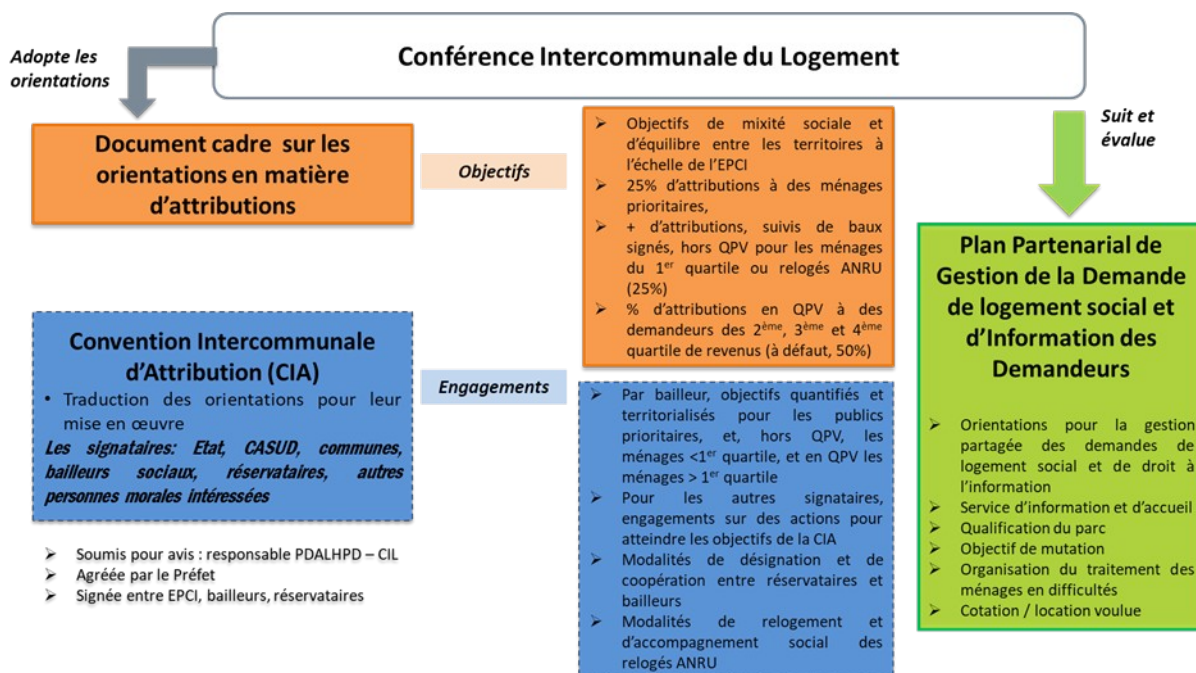
L'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) comporte des mesures relatives :

- A la gestion de la demande de logement social ;
- A la gestion des attributions de ces demandes.

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le volet gestion de la demande de logement social. Il répond à l'ambition de la loi ALUR de simplifier cet enregistrement, de mieux informer le demandeur, d'apporter plus de transparence et d'équité dans le processus d'instruction et de faire de la CASUD, l'échelon de référence pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs.

Le PPGDID découle des orientations sur les attributions définies par la CIL, et formalise opérationnellement les moyens et procédures au service d'une meilleure gestion de la demande et de l'information aux demandeurs.

Ce document a été confirmé dans sa forme et sur le fond dans la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.



Par délibération du conseil communautaire du xxx, la CASUD s'est engagé à créer la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et à élaborer le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

L'ensemble de ces délibérations a été notifié au préfet le xxx. S'agissant du plan partenarial, le Porter A Connaissance (PAC) de l'Etat a été transmis en xxx

2) Le contenu du PPGDID

Dans un contexte de crise du logement, il importe de faciliter l'accès au logement des ménages et de rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible et équitable. Ce sont des enjeux majeurs pour les acteurs du logement.

Ainsi dans un objectif d'améliorer l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi Alur confie aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qui ont été définies sur leur territoire.

Dans ce cadre, la loi renforce l'information des demandeurs de logement social. De plus, afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, elle prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée dans chaque EPCI doté ou devant être doté d'un programme local de l'habitat (PLH - article L 441-2-7 du CCH).

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit désormais que ce Plan doit être élaboré par les EPCI visés à l'article L. 441-1 du CCH, c'est-à-dire les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs vise à :

- Simplifier les démarches des demandeurs ;
- Améliorer l'information dispensée aux demandeurs ;
- Gérer les demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique intercommunale et partenariale des attributions.

Organiser la gestion partagée de la demande	Satisfaire le droit à l'information	Traiter les demandes émanant des ménages en difficulté
<ul style="list-style-type: none"> • Modalités locales d'enregistrement • Répartition territoriale des guichets d'enregistrement • Fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande • Système de cotation de la demande <p>Dispositif facultatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de location voulue 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des organismes et services participant au SIAD • Liste des lieux d'accueils (localisation, missions, guichets d'enregistrement ou non) • Missions particulières du ou des lieux d'accueil communs • Règles communes de contenu et de délivrance de l'information <ul style="list-style-type: none"> • Dont délai maximal de réception des demandeurs qui le souhaitent • Dont qualification de l'offre • Dont délai d'attente moyen pour obtenir un logement 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des situations des demandeurs qui justifient un examen particulier et instance chargée de les examiner • Moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc social • Conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social

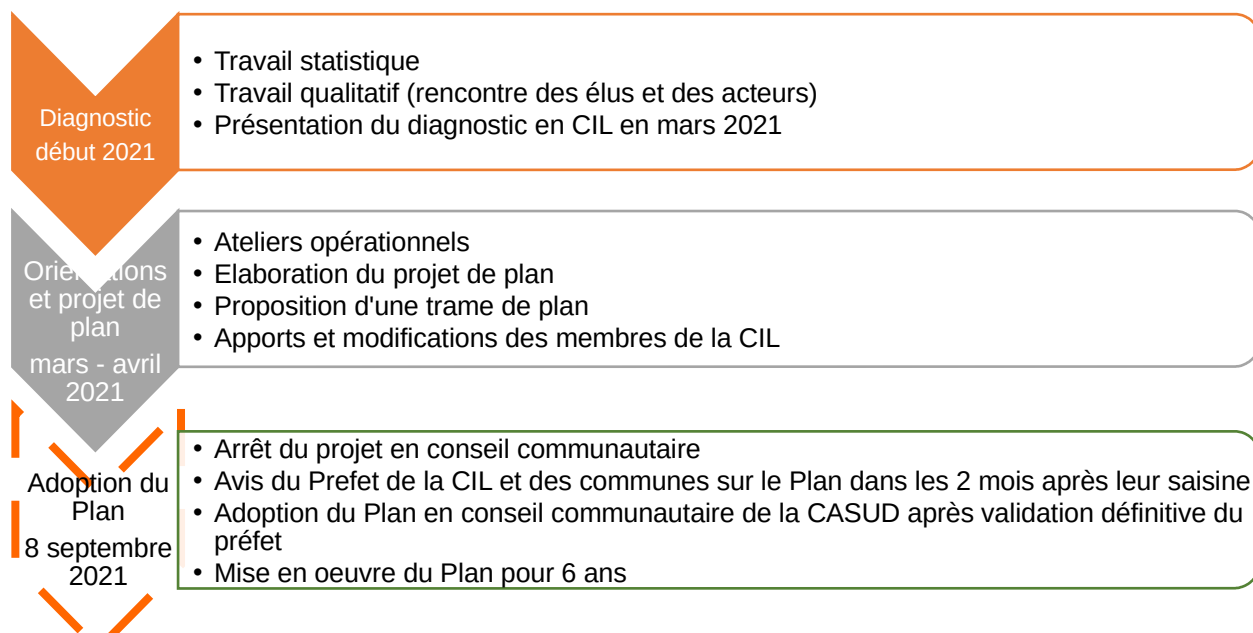
Le plan doit :

- Prévoir les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social ainsi que les fonctions assurées par le dispositif de partage de la connaissance et de la gestion de la demande ;
- Assurer une meilleure information du demandeur : préciser ainsi le délai dans lequel le demandeur devra être reçu s'il le demande, les modalités de qualification de l'offre de

logements sociaux du territoire, les méthodes d'estimation des délais d'attente, les règles communes quant au contenu et aux modalités d'information délivrée aux demandeurs, l'organisation et le fonctionnement du service d'accueil du demandeur ;

- Pour améliorer le traitement de certaines situations, mentionner la liste des situations qui nécessitent un examen particulier (publics prioritaires PDALHPD, DALO) et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner, les méthodes permettant de favoriser les mutations internes au parc social et les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social.

3) les grandes étapes de validation



4) L'association des partenaires

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des demandeurs de la CASUD a été élaboré dans le cadre de groupe de travail avec les partenaires suivants (membres de la CIL) :

- CASUD ;
- État (DEAL et DEETS) ;
- Communes membres de l'agglomération CASUD ;
- Bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur l'agglomération ;
- Action Logement ;
- GEOD ;
- Partenaires institutionnels : Département, Région, CAF, ADIL ;
- Des associations œuvrant pour le logement : Fondation Abbé Pierre, Agence Soleil, Association Proresap, Confédération Nationale du Logement, Consommation Logement et Cadre de Vie, ...

Par ce PPGDID, l'ensemble des partenaires réaffirme leur adhésion à la politique locale de l'habitat menée par la CASUD en s'appuyant sur un socle commun. Ils s'engagent les uns et les autres à mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs qui ont été définis.

Une partie des engagements sera déclinée dans le cadre des conventions d'application qui interviendront après l'approbation du présent PPGDID.

5) Le suivi et la mise à jour du PPGDID

La durée de validité et le processus de suivi sont définis par décret :

- Durée de validité : 6 ans, pouvant être prorogé d'un an, renouvelable une fois (en attendant un nouveau plan) ;
- Procédure d'évaluation :
 - ✓ Chaque année : bilan de la mise en œuvre soumis à la CIL et à l'EPCI ;
 - ✓ A trois ans après l'entrée en vigueur du plan : bilan triennal établi par l'EPCI et soumis au représentant de l'Etat et à la CIL ;
 - ✓ A 5 ans et demi après l'entrée en vigueur du plan : évaluation du plan et de sa mise en œuvre, conduite par l'EPCI, avec l'Etat et les membres de la CIL.

POINT SUR LA C		
CCAS de Saint-Joseph	:	
Emmaus	:	
AJMD	:	
Maison pour Tous - Cayenne	:	

POINT SUR L		
CCAS Entre-Deux	:	

POINT SUR L		
CCAS Saint-Philippe	:	

1) Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs

1) L'implication des partenaires dans le SIAD

Trois niveaux d'implication dans le SIAD sont prévus :

Niveau 1



- Délivre une information de premier ordre aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social
 - Des informations générales nationales et locales
 - Des informations liées à la CASUD et au parc de logements locatifs sociaux
 - Des informations liées à l'intérêt de fournir le maximum de pièces justificatives afin de faciliter l'instruction
- Remise du formulaire CERFA
- Propose un accompagnement administratif pour la constitution du dossier, aide au remplissage du cerfa, vérification.
- Réoriente vers le Portail Grand Public ou vers les guichets enregistreurs (niveau 3) pour l'enregistrement de la demande
- Diffuse des supports de communication et d'information

Le contenu des informations est précisé au partie 2.

Niveau 2 (en plus du niveau 1)



- Renseigne sur l'état d'avancement du dossier (via un accès au SNE en mode consultation)
- A la capacité de réaliser un accompagnement individualisé au demandeur (instantanément ou sur rendez-vous) pour qualifier la demande, identifier les demandes des publics relevant du CCH, du DALO et des priorités du PDALHPD et le conseiller sur ses orientations pour trouver un logement
- Oriente en fonction des besoins le demandeur vers un acteur en charge d'un accompagnement

Niveau 3 (en plus des niveaux 1 et 2)



- Enregistre la demande soit directement, soit via GEOD (possibilité pour les communes de recourir à GEOD)
- Met à jour et renouvèle les demandes

6) 1.2 L'approche territorialisée du SIAD de la CASUD

La liste des guichets en fonction de leur niveau se répartit comme suit :

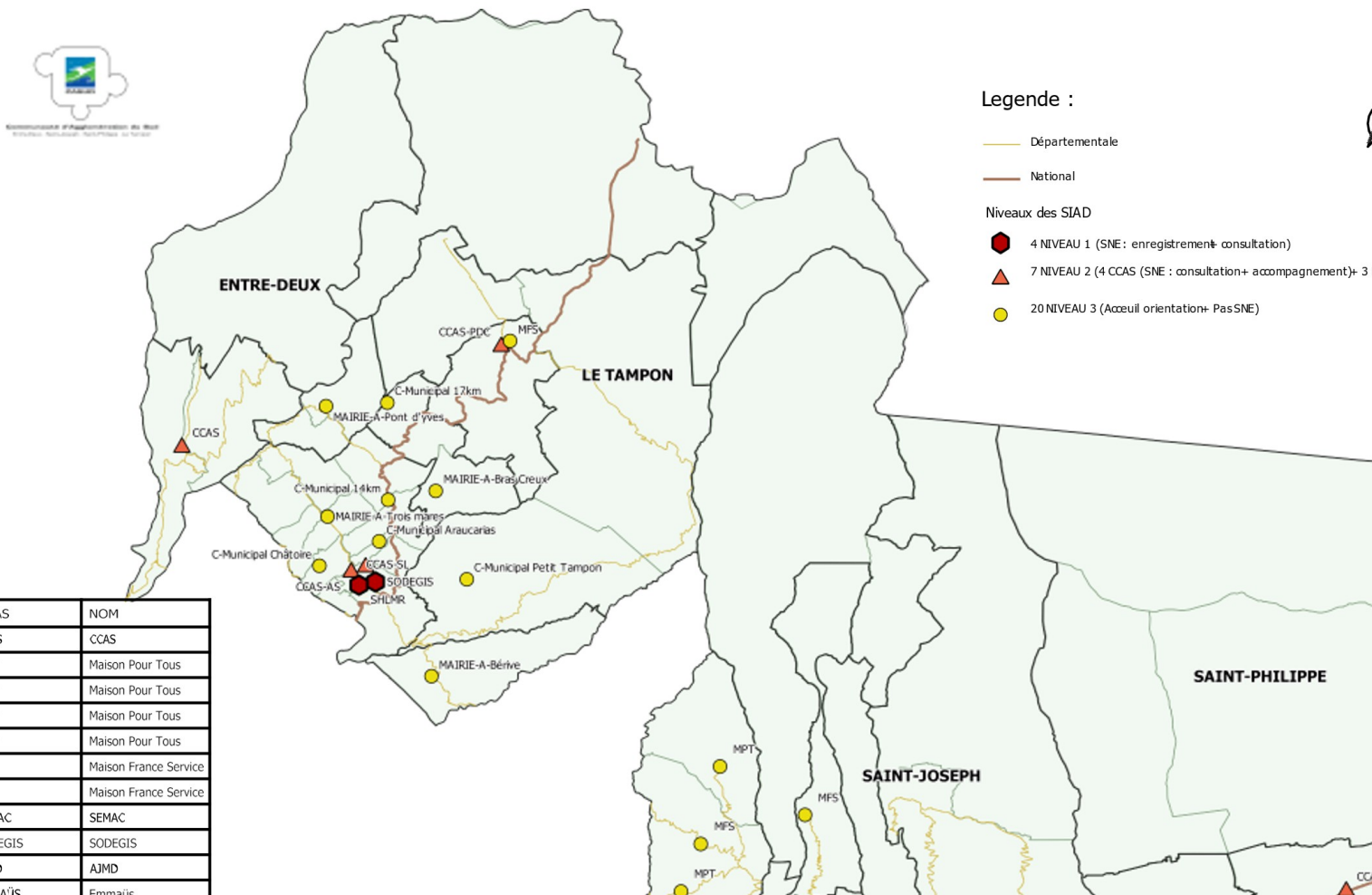
Le TAMPON

CCAS DU TAMPON	niveau 2
CCAS - Service Logement	niveau 2
CCAS - Accueil Social	niveau 1
Mairie Annexe Plaine des Cafres	niveau 2
Maison France Services	niveau 1
Centre Municipal du 17ème km	niveau 1
Centre Municipal du 14ème km	niveau 1
Mairie Annexe Pont d'Yves	niveau 1
Mairie Annexe Trois Mares	niveau 1
Mairie Annexe Bras Creux	niveau 1
Mairie Annexe Bérive	niveau 1
Centre Municipal du Petit Tampon	niveau 1
Centre Municipal de la Châtoire	niveau 1
Centre Municipal Araucarias	niveau 1
SODEGIS	niveau 3
SHLMR	niveau 3

Saint-JOSEPH

CCAS de Saint Joseph	niveau 2
CCAS - Service logement	niveau 2
AMJD	niveau 1
Maison pour Tous - Cayenne	niveau 1
Maison pour Tous - Centre ville	niveau 1
Maison pour Tous - Plaine des Grègues	niveau 1
Maison de France Service - Jean Petit	niveau 1
Maison de France Service - Lianes	niveau 1
GUT de Saint Joseph	niveau 1
Maison de la rurlaité - Langevin	niveau 1
Mairie annexe de Vincendo	niveau 1
SODEGIS	niveau 3
SEMAC	niveau 3

CASud - Répartition prévisionnelle des Services d'information et d'accueil pour la demande logement sociale (SIAD)



⇒ Le rôle de l'Agglomération

Dans un premier temps, la CASUD n'interviendra pas, en tant que lieux d'accueil, dans le Service d'Information et d'Accueil du Demandeur, bien qu'elle enregistre des dossiers de demande en logement social, au titre de son contingent.

En revanche, elle assurera une fonction d'interface entre tous les acteurs et une fonction support (outils communs de communication sur le parcours de la demande, sur l'offre de logement social dans l'agglomération, suivi des conventions d'application, formation des agents, ...). Dans le détail, ses missions seront les suivantes :

- S'assurer du respect de la convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ;
- Produire l'information délivrée aux demandeurs et la mettre à disposition des lieux d'accueil et d'information ;
- Assurer la formation des lieux d'accueil et d'enregistrement au dispositif de gestion de la demande.

En outre, la CASUD prévoit de soutenir financièrement les CCAS qui envisagent de passer du niveau 1 au niveau 2 en finançant 4 postes complémentaires de travailleurs sociaux : 2 pour le Tampon, 1 pour Saint-Joseph et un pour Saint-Philippe et Entre-Deux).

⇒ Le rôle de GEOD

L'association GEOD initiée par les bailleurs, mais ouverte aux gestionnaires des contingents réservataires, s'engage à mettre en place une structure multi-partenariale en capacité de gérer :

- La gestion administrative des dossiers de demandes de logement social interfacé avec le SNE (dont le gestionnaire territorial, AATIKO assure l'assistance technique pour le compte de l'Etat) ;
- L'exploitation et l'analyse des données grâce au déploiement d'un observatoire.

Cet enregistrement est décentralisé auprès de l'association GEOD, par l'ensemble des bailleurs sociaux. Pour rappel, le délai réglementaire est d'un mois maximum accordé pour la saisie informatique entre le dépôt de la demande au guichet et l'enregistrement dans le SNE. La CASUD et GEOD pourront proposer un conventionnement global aux communes souhaitant assurer le rôle d'enregistrement pour confier cette mission à GEOD.

3) Le détail de l'information dispensée

L'un des objectifs de la loi ALUR est de simplifier considérablement les démarches du demandeur, et aussi de lui donner un droit à l'information dans le souci de le placer au cœur du dispositif, d'en faire un acteur.

La CASUD, les communes et tous les partenaires chargés de l'information du public et des locataires s'inscrivant dans le SIAD s'engagent à délivrer une information harmonisée et détaillée aux demandeurs à la fois sur le parc social et l'offre en logement du territoire ainsi que sur les procédures d'accès au logement social.

L'information développée auprès du demandeur répondra à plusieurs objectifs :

- Expliquer ses droits trop souvent méconnus ainsi que ses obligations ;
- Bien informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier ;
- Délivrer une information qualitative permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire ;
- Expliquer le processus des propositions de logements suivant la vacance, le montant des loyers, les typologies recherchés, ...
- Dans un souci de transparence, expliquer ces informations aux demandeurs en insistant sur les conséquences de ses choix.

Les partenaires conviennent que trois niveaux d'informations harmonisés doivent être fournis au public et aux demandeurs, à savoir :

⇒ **Des informations générales nationales et locales :**

- Les règles générales d'accès au parc locatif social, les procédures applicables sur l'ensemble du territoire national, la liste des lieux d'accueil et le délai anormalement long dans chaque département, information sur la cotation de la demande ;

⇒ **Des informations liées à la CASUD et au parc de logements locatifs sociaux :**

- Les caractéristiques du parc social et les délais d'attente estimés selon les secteurs géographiques et les types de logements, les procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire de la CASUD et les critères de priorité applicables sur ce territoire ;

⇒ **Des informations individuelles :**

- Sur l'état d'avancement du dossier du demandeur ;
- Sur le caractère prioritaire de sa demande.

La logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations localisées et adaptées à la CASUD et ses communes, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

7) Les informations générales

Catégories d'information	Contenu de l'information	Supports
Règles générales d'accès au parc locatif social	Les conditions pour accéder à un logement social : plafonds de ressources, droits du demandeur (voies de recours en cas de refus d'enregistrement, ...)	Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CASUD Plaquette d'information
Modalités de dépôt de la demande	Cf. § 3.1 du PPGDID	Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CASUD Plaquette d'information
Pièces justificatives	Pièces conditionnant l'enregistrement : (<i>demande CERFA + pièce d'identité</i>) Pièces justificatives complémentaires pour faciliter l'instruction et l'analyse (selon l'arrêté du 22 décembre 2020) CF Annexe 1 du PPGDID	Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CASUD Plaquette d'information
Informations sur la cotation de la demande	Nombre de points, explications du calcul de la cotation et délai moyen d'attente pour obtenir un logement	Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CASUD Plaquette d'information

8) Les informations propres à la CASUD

Catégories d'information	Contenu de l'information	Supports
Caractéristiques du parc social	Répartition des logements locatifs sociaux de la commune par typologie (de T1 à T6 et +) Répartition des logements locatifs sociaux de la commune par organismes présents	Ensemble des guichets participant au SIAD Portail Grand Public Plaquette d'information
Niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse	Cf. § 2.3	Ensemble des guichets participant au SIAD Portail Grand Public Plaquette d'information
Procédures applicables et les personnes morales intervenant dans le processus d'attribution des logements sur le territoire	Informers les demandeurs sur les caractéristiques de la CAL communale, des réservataires, ...	Ensemble des guichets participant au SIAD
Liste des guichets d'enregistrement	CF. tableau des guichets	Portail Grand Public Ensemble des guichets participant au SIAD Site internet CASUD Plaquette d'information
Délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande	Maximum un mois	Ensemble des guichets participant au SIAD
Critères de priorité applicables sur ce territoire	Information claire et objective sur les critères de priorités du CCH (article L441-1), sur l'accès au DALO, sur les critères du PDALHPD et les règles édictées spécifiquement par la CASUD, à travers sa Convention Intercommunale d'Attribution Avec orientation si besoin vers une permanence d'accompagnement à l'accès au droit.	Ensemble des guichets participant au SIAD Plaquette d'information

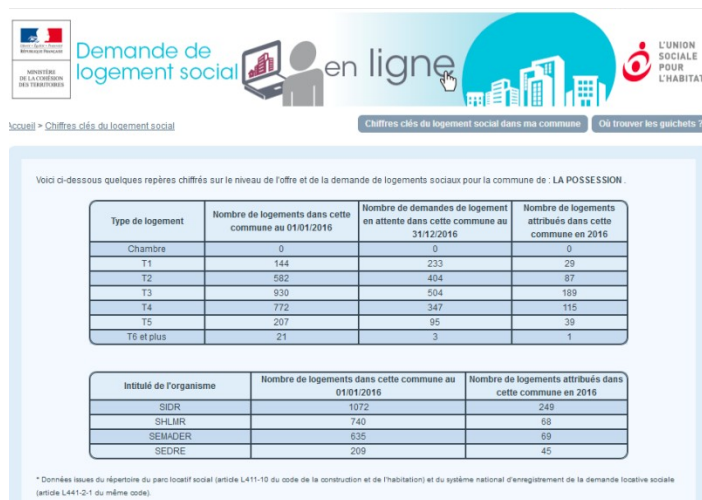
Les données d'information sur le parc social ont pour objectif d'aider les ménages souhaitant faire une demande de logement social, à cibler leur demande par quelques éléments de cadrage sur le parc de logement et les délais d'attente.

Les partenaires s'accordent sur l'importance d'apporter des informations précises tout en prenant garde de ne pas « noyer » le public qui vient à la recherche d'informations.

Deux informations sont directement accessibles au demandeur potentiel via le Portail Grand Public :

- La répartition des logements locatifs sociaux de la commune par typologie (de T1 à T6 et +) ;
- La répartition des logements locatifs sociaux de la commune par organismes présents.

Exemple des données disponibles pour la commune de La Possession sur le portail grand public :



9) Le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire

Pour le niveau de satisfaction des demandes, l'ensemble des partenaires du plan s'inscrivant dans le dispositif d'accueil s'appuiera sur l'information mise à disposition sur le Portail Grand Public alimentée par le Système National d'Enregistrement afin de calculer la pression de la demande :

- Nombre de demandes en instance » par typologie sur la commune ;
- Nombre d'attributions annuelles réalisées » par typologie sur la commune.

Exemple de calcul de « la pression » pour obtenir un T4 au Tampon :

Avec 949 demandes en attente (au 1/1/2021) et 118 attributions réalisées (au cours de l'année 2020) pour un T4 au Tampon, on compte 8 demandeurs en attente pour un logement attribué.

Concernant les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées, la CASUD produira chaque année la liste des indicateurs / informations à transmettre aux partenaires inscrits dans le SIAD (sous forme de tableaux de bord), de manière que l'information distribuée soit complètement conforme d'une année à l'autre.

10) Les informations individuelles, uniquement au demandeur

Ces informations sont délivrées uniquement au demandeur, c'est-à-dire une fois que la demande a été enregistrée et le numéro unique validé.

Catégories d'information	Contenu de l'information	Supports
Informations contenues dans sa demande	Informations telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par ses soins ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet au vu des pièces justificatives fournies par le demandeur.	Portail Grand Public Guichets de niveaux 2 et 3
Principales étapes du traitement de sa demande	Cf. § 3.2. la saisie des étapes de la demande	Portail Grand Public Guichets de niveaux 2 et 3

Lors des rendez-vous (ou sans rendez-vous) aux lieux d'accueil labélisés uniquement pour les guichets assurant la fonction de « suivi » : niveaux 2 et 3), pour tout usager de toute commune, l'agent d'accueil sera en mesure de :

- Renseigner sur la totalité de sa demande de logement social ;
- Informer l'usager des critères de priorités applicables sur l'agglomération ;
- Orienter vers un logement adapté à ses besoins ;
- Informer l'usager du délai d'attente moyen de sa demande au regard du logement demandé ;
- Conseiller sur ses meilleures chances d'obtenir un logement : liens avec les réservataires, optimisation de sa demande ;
- Informer l'usager du suivi de son dossier ;
- Informer l'usager et le bailleur de leurs droits et obligations.

11) Le dispositif de communication et d'information proposé au demandeur :

Les acteurs de l'habitat de l'agglomération s'accordent sur l'importance de diffuser un discours commun, homogène et de qualité aux demandeurs de logement social, concernant l'ensemble des informations exigées par l'article 97 de la loi ALUR et ses décrets d'application (art. L.441-2-6, L.441-2-16 et L.441-2-17).

Pour ce faire, il pourrait être mis en place :

Support de communication	Détail des informations
Portail Grand Public (outil national) www.demande-logement-social.gouv.fr	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des lieux d'accueil • Consultation des informations statistiques relatives au logement social par commune • Etapes de traitement de la demande de logement • Enregistrer sa demande en ligne, déposer les justificatifs (enregistrement dématérialisé) et d'obtenir son numéro d'enregistrement • Modifier sa demande en ligne • Renouveler sa demande en ligne

	<ul style="list-style-type: none"> • Visualiser l'offre disponible par commune
<p>Plaquette intercommunale d'information disponible dans tous les lieux d'accueil labélisés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures applicables sur le territoire • Fonctionnement du parc social <ul style="list-style-type: none"> ○ Liste des critères de priorité applicables selon les contingents ○ Accès au parc et priorités • Critères de priorité DALO • Critères de priorité PDALHPD • Résultats concernant le délai d'attente moyen à l'échelle de la CASUD et des communes selon la typologie = pression de la demande les types de logement • Plan guichets d'accueil • Info pratiques
<p>Ces plaquettes sont éditées par la CASUD, notamment pour les personnes n'ayant pas d'accès facilité à Internet, et permettent de synthétiser les informations clefs.</p> <p>Elles pourront être mises à disposition du public dans tous les lieux d'accueils du territoire, dans les points d'accueil des services publics et auprès de tous les partenaires qui le souhaitent.</p>	
<p>Site Internet de la CASUD et communes qui le souhaitent</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Informations identiques à celles présentes dans la plaquette intercommunale d'attribution
<p>Lieux labélisés dans le SIAD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Information générale sur les conditions d'accès au parc social et les procédures à suivre • Information sur la situation individuelle des demandes via le SNE
<p>Lieux labélisés dans le SIAD assurant la fonction « suivi »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rendez-vous individuels pour une information plus détaillée

4) La gestion partagée de la demande

1) Les modalités d'enregistrement des demandes

L'enregistrement des demandes (saisie, renouvellement, modification) est organisé localement selon les modalités suivantes :

- **Soit un enregistrement par le demandeur lui-même**, via le Portail grand Public mis en place par le ministère chargé du logement, accessible sur le site internet suivant : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr> ;
- **Soit un enregistrement des demandes sur le Système National d'Enregistrement (SNE)**, pour les guichets de niveau 3, à partir des CERFA et pièces justificatives obligatoires déposées ou transmises par courrier par le demandeur dans un guichet assurant la fonction « enregistrement » (cf. § 1.2.) - dans un délai maximal d'un mois et conformément aux règles nationales et locales en vigueur.

Dans ce cas :

- **Les documents CERFA papier sont accessibles** aux demandeurs dans l'ensemble des lieux d'accueil et d'information du demandeur (définis au § 1.2 du présent document) et le demandeur reçoit une information sur les pièces justificatives à adresser pour faciliter l'instruction ;
- Le dépôt des dossiers de demande de logement (CERFA papier et pièces justificatives) peut se faire physiquement ou par voie postale, adressé dans chacun des guichets enregistreurs du territoire.

⇒ Les obligations des guichets d'enregistrement

Il existe une convention, identique pour chaque guichet, signée entre la DEAL et chacun des guichets enregistreurs qui définit la mise en œuvre du SNE sur l'île de la Réunion et les engagements pris par chaque guichet enregistreur. Cette convention précise notamment :

- Que le service enregistreur ne peut pas refuser d'enregistrer une demande pour des motifs tels que : la personne ne réside pas dans la commune, n'y travaille pas ou n'y a pas d'attache familiale. Tout refus pour un motif de ce type constitue une discrimination et peut faire l'objet d'un recours devant les instances judiciaires ;
- Que toutes les modifications, renouvellements et radiations doivent être enregistrées ;
- Que l'organisme attribuant un logement doit mettre à jour les données concernant la situation du demandeur et le logement attribué.

Les conventions établies sont à renouveler tous les ans, par tacite reconduction.

Suite au dépôt de son inscription, **chaque demandeur de logement social qui le souhaite peut demander à être reçu individuellement par un agent des lieux d'accueil labélisés** afin de faire le point sur sa demande et de vérifier la cohérence de son projet.

Seuls les guichets assurant la fonction de « suivi sur rendez-vous » (guichets de niveaux 2 et 3) pourront réaliser ces entretiens.

Le demandeur sera reçu par le guichet assurant la fonction de « suivi sur rendez-vous » auprès duquel il en a fait la demande. Le cas échéant, on lui précisera la liste des guichets assurant cette fonction qu'il peut contacter afin d'obtenir un entretien.

La demande d'entretien et la réception du demandeur en entretien devra être inscrite et connue des autres guichets afin d'éviter les doubles entretiens. La date d'enregistrement de la demande et la date de réalisation du rendez-vous sont des informations qui sont partagées dans le dispositif de gestion partagé. Ces informations seront renseignées dans le futur module par le guichet assurant les fonctions de suivi sur rendez-vous. Le fait générateur de déclenchement du délai est la date d'enregistrement de la demande de rendez-vous.

Le délai pour que tout demandeur qui le souhaite soit reçu dans les services de son choix est d'un mois maximum¹, à compter de sa demande.

Il convient de distinguer cet entretien réglementaire et obligatoire réalisé dans le cadre du SIAD, des rendez-vous / permanence que certains élus assurent dans leurs communes.

12) Le dispositif de gestion partagée de la demande sur la CASUD

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), la CASUD et les guichets enregistreurs de l'agglomération adhèrent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE).

Le module Internet « gestion partagée » du SNE permettra notamment de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande souhaitées par les partenaires de la CASUD et listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH). Il permettra ainsi de partager les informations suivantes :

- Informations partagées avec les guichets enregistreurs de l'agglomération ;
- Informations partagées avec le demandeur, à travers une connexion sécurisée au Portail grand Public.

⇒ La saisie des demandes

¹ L'art. L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation précise que "Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts, où il peut être porté à deux mois"

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, partir du Portail Grand Public. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre (via le portail Grand Public) un scan de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour) vérifié par la suite par le GIP SNE. Le délai de vérification est compris entre 5 à 10 jours ouvrés. Il peut également envoyer sa demande en version papier directement au SNE ;
- Par les guichets de niveau 3. Actuellement, seuls les bailleurs assurent l'enregistrement de la demande à la CASUD. Cette prestation a été confiée à l'association GEOD pour les dossiers papiers déposés auprès des guichets assurant la fonction « enregistrement ». Il est rappelé que le demandeur a le choix, soit de déposer sa demande de logement (CERFA + Pièce d'identité) soit de déposer l'ensemble du dossier complet nécessaire au traitement de sa demande. Les guichets ont 8 jours maximum pour transmettre à GEOD les dossiers déposés par les demandeurs, quel que soit le choix fait par ces derniers.

L'attestation comportant le numéro unique doit être transmise au demandeur dans le délai maximal d'un mois à compter du dépôt de sa demande, dans le respect des dispositions des articles L.441-2-1, R 441-2-3 et R 441-2-4 du CCH.

⇒ La saisie des étapes du traitement de la demande

Le module Internet « gestion partagé » du SNE permet de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande souhaitées par les partenaires de la CASUD et listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH) :

- Demandes d'informations ou de pièces justificatives ;
- Le cas échéant, la mention du caractère prioritaire de la demande ;
- Désignation du demandeur, par un réservataire pour une présentation à une CAL ;
- Inscription à l'ordre du jour d'une CAL ;
- Examen par la CAL ;
- Visites de logements proposées au demandeur ;
- Visites de logements effectuées par le demandeur ;
- Décision de la CAL (en cas d'examen du dossier) ;
- Positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents ;
- En cas de refus d'attribution par la CAL, les motifs du refus ;
- Eventuel refus du logement par le demandeur et ses motifs
- La signature du bail après attribution du logement concerné.

Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et ont introduit l'information sur sa survenance dans le dispositif de gestion partagé.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engage à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE et à traduire formellement ces modalités dans une convention d'application.

⇒ L'accès des guichets au fichier des demandeurs SNE

La DEAL établit la liste des accès et garantit leur effectivité.

La DEAL accorde aussi des droits d'accès en mode « consultation » aux communes qui le souhaitent et qui n'enregistrent pas les demandes (guichets de niveau 2). Cet accès permettra aux communes de fournir aux demandeurs des renseignements sur l'instruction de leurs dossiers et les conseiller utilement sur les démarches à faire (mise à jour des informations, fourniture de pièces justificatives...).

5) Le système de cotation de la demande

1) Le principe de fonctionnement du système de cotation

Le système de cotation est un **outil d'aide à la décision** : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer la demande pour repérer les ménages les plus prioritaires en vue de remplir les objectifs d'accueil des ménages prioritaires inscrits dans la CIA.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du CCH et répondant aux enjeux du territoire ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisible les critères de priorité du territoire ;
- De mieux informer les commissions d'attribution pour l'exercice de leur responsabilité d'attribution ;
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution, il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande.

Au final, les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.

13) La liste des critères et des pondérations

Comme le permet la réglementation, le système de cotation utilise trois types de critères :

- Les critères obligatoires du CCH ;
- Les critères « non obligatoires » retenus par la CASUD ;
- Les critères de priorités locales de la CASUD.

⇒ Les critères obligatoires du CCH

Critères	pondération
Dalo	800
Ménages sous le 1 ^{er} quartile	50
Situation de handicap	55
Appartement de coordination thérapeutique	50
Logement indigne	55
Expulsion	55
Violences	55
Logement non décent avec au moins un mineur	50
Sur occupation avec au moins un mineur	55

Critères	pondération
Camping, Caravaning/Dans un squat/Logé à titre gratuit//Logé en habitat mobile/Occupant sans titre/Sans abri ou abri de fortune	60
Chez un particulier/Hébergé à l'hôtel/Hébergé chez vos parents ou vos enfants	50
Hébergé dans une structure d'hébergement/Logement temporaire/RS, foyer	55
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	50
Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	50
Personnes victimes de l'une des infractions traitées des êtres humains ou de proxénétisme	50

⇒ Les critères « non obligatoires » retenus par la CASUD

Critères	pondération
Mois d'ancienneté	4
Travaille EPCI	4
Habite commune	6
Age moins de 30 ans	4
Personne de 60 ans et +	6
CDD, Stage, intérim	4
Apprenti/étudiant	4
Travailleurs pauvres	4
Sur occupation	4
Mutation hlm	4
Rapprochement du lieu de travail	4

⇒ Les critères de priorités locales de la CASUD

Critères	pondération
Public du PDALHPD	400

La liste des critères de priorité du PDALHPD figure en annexe 3.

Ces critères intègrent notamment les ménages à reloger dans le cadre du PILHI pour lesquels il est important de trouver une solution pour ne pas courir le risque de les voir basculer en DALO

D'autres situations mériteraient d'être prise en compte mais les critères possibles ne le permettent pas, il conviendra de vérifier la possibilité d'utilisation des priorités locales pour les intégrer à la priorisation, il s'agit :

- Du traitement de la décohabitation lors de la livraison d'opérations dans les hauts ;
- Des situations d'urgences qui ne correspondent pas aux critères de priorités prévus.

Sans affectation de priorité particulière, les bailleurs sociaux et les réservataires doivent toutefois veiller à la bonne prise en compte de ces situations.

La prise en compte des refus :

La réflexion est en cours, mais du fait les incertitudes sur les modalités d'affectation des points et l'organisation à prévoir en cas de recours, il est proposé de différer son application.

14) Le mode d'affectation des points

Certains critères demanderont une intervention manuelle par un guichet pour être activés :

Critères	Guichet habilités
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	Guichets de niveau 2 ou 3. Ces situations pourront être documentées et « labellisées » dans le cadre des pré-CAL qui sont en projet et au sein desquelles la présence de travailleurs sociaux permettrait de renforcer la déontologie.
Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	
Personnes victimes de l'une des infractions traitées des êtres humains ou de proxénétisme	
Le critère de priorité locale : public du PDALHPD	L'ADIL qui opère la labellisation des publics du PDALHPD procédera au renseignement de ce critère au sein du SNE pour déclencher l'attribution des points.

Pour les autres critères, les points seront affectés de manière automatique dans le SNE.

15) Les éléments de communication à fournir aux demandeurs

La Loi Elan, dans son article 111, précise que : « Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. ».

Les éléments d'information fournis aux demandeurs sont les suivants :

- Les critères et leur pondération ;
- Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- Le délai d'attente de référence pour le produit demandé ;
- Les effets d'un refus ;
- Le caractère prioritaire de la demande (au sens du L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande.

16) Le suivi et l'évaluation du système de cotation

Le caractère expérimental de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système de cotation tout au long des 6 années du PPGD. Elle sera réalisée à 3 niveaux :

- L'atteinte des objectifs d'accueil de la CIA : la finalité du système de cotation étant d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil définis dans le cadre de la CIA, les bilans établis chaque année dans ce cadre permettront de vérifier si ce but est atteint ;
- La pertinence des critères et des pondérations : les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires, certains profils échappent-ils au système, au contraire certains profils qui ressortent sont-ils considérés comme moins prioritaires, le système de points fixé par l'Etat permet-il de réajuster ? Ces éléments qualitatifs devront faire l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (comité technique) ;
- La fluidité du fonctionnement du système : il est attendu que, du fait de la pression de la demande, le système de cotation de la demande ne constitue pas un dispositif contribuant à alourdir le processus d'attribution et surtout à le ralentir. L'évaluation de cet aspect est

essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et sera réalisée périodiquement sur la base d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (comité technique).

La périodicité :

- Une première évaluation sera faite début 2022 ;
- Une seconde sera faite à mi-parcours ;
- Une troisième en fin de plan.

6) Gestion des demandes spécifiques et liens avec l'attribution

1) Les situations justifiant d'un examen particulier et leurs modalités de repérage

En lien avec les objectifs définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution et en cohérence avec le système de cotation de la demande, les partenaires de la CASUD réunis dans le cadre du PPGDID ont souhaité affirmer le caractère prioritaire de certaines situations sociales et définir les modalités de repérage, de l'évaluation et de labellisation de ces demandes quand celles-ci relèvent des priorités intercommunales.

⇒ Les publics relevant du CCH, du DALO et des priorités du PDALHPD

La CASUD et ses partenaires se donnent comme objectif la prise en compte dans les meilleurs délais des situations relevant des priorités définies au titre :

- Du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Droit au Logement Opposable (DALO) dès lors que les instances auront validé le caractère prioritaire de ces demandes.
- Des autres priorités définies au titre du CCH (L441-1) mis à jour par l'article 70 de la Loi Egalité et Citoyenneté

Des objectifs quantitatifs de prise en compte de ces publics sont définis dans la Convention Intercommunale d'Attribution. Celle-ci rappelle notamment que l'effort de prise en compte de ces publics doit être partagé entre les différents réservataires et intercommunalités du territoire réunionnais.

Les publics prioritaires seront labélisés comme suit :

- Les DALO sont déclarés prioritaires et urgents par la Commission de Médiation.
- Les publics PDALHPD sont labélisés par l'ADIL dans les conditions définies par l'instance PDALHPD qui en dresse la liste.
- **Pour les publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH**, Le SNE identifie les demandes prioritaires au titre du CCH qui pourront ainsi être identifiées en amont du processus d'attribution.

De plus, afin de veiller à ce que des situations sociales critiques/urgentes ne restent « invisibles », les guichets d'accueil et d'informations des demandeurs participeront au repérage de situations susceptible de relever des priorités du PDALHPD, L441-1 du CCH.

A noter également que le Plan Logement Outre-Mer, à travers ses objectifs portant sur l'adaptation de l'offre incite également à mieux prendre en compte certains publics cibles : personnes âgées, personnes handicapées, jeunes et personnes particulièrement vulnérables.

De même, la plate-forme Logement d'abord s'attache à mobiliser le partenariat pour trouver des solutions pour les personnes dépourvues de logement.

Un état des lieux des relogements des publics prioritaires du PDALHPD sera présenté annuellement à la CIL par le référent du PDALHPD. Par ailleurs, les tableaux de bord trimestriels produits par la CASUD, sur la base des éléments transmis par l'Etat et les bailleurs, permettront d'évaluer quantitativement le nombre de situations relevant de ses priorités et la part des ménages concernés ayant bénéficié d'une proposition de relogement, ceci afin de vérifier que le caractère prioritaire est effectivement pris en compte.

17) L'articulation avec la future Convention Intercommunale d'Attribution

La politique en matière de gestion de la demande de logement social et celle en matière d'attributions de logements sociaux sont indissociables. Le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) et la Convention intercommunale des attributions (CIA) forment donc les parties inséparables d'un même dispositif.

Cette articulation des documents (PPGDID et CIA) porte sur plusieurs dimensions :

- Les dispositions relatives à la politique de gestion des mutations, visant à faciliter les parcours résidentiels de tous les ménages locataires du parc social, se trouvent déclinées au sein de la CIA, mais également du PPGDID ;
- La qualification plus fine et l'accompagnement des choix résidentiels des ménages constituent une préoccupation centrale des deux documents. Le PPGDID y contribue essentiellement par le biais du droit à l'information du demandeur, tandis que la CIA aborde la question des choix résidentiels des ménages, à travers l'analyse de l'occupation sociale du parc ;
- La définition des ménages prioritaires devra renforcer l'objectif d'accueil de ces publics et garantir un équilibre entre prise en compte de la demande exprimée par ces publics et rééquilibrage territoriaux. A cet effet, il devra favoriser le traitement de la demande des publics prioritaires dans le cadre du dispositif d'accès au logement social de droit commun ;
- L'animation de l'observatoire pour l'évaluation de la politique d'attribution relevant de la responsabilité de l'EPCI devra être articulée avec les partenaires du PPGDID pour la collecte des données et leur communication à la CIL ;
- Enfin, les modalités de gouvernance devront être formalisées et l'articulation des instances à créer avec celles existant devra être recherchée.

7) Les actions à conduire pour dans le cadre de la mise en œuvre du PPGDID

1) Pour la mise en œuvre du SIAD

⇒ **Action 1 – Elaborer une convention règlementaire d'application du service d'information et d'accueil**

Les rôles, missions et suivi de chaque partenaire du service d'information et d'accueil seront précisés et décrits dans la **convention règlementaire d'application du service d'information et d'accueil** : elle reprendra les rôles et missions décrits plus haut en les précisant pour chaque partenaire.

⇒ **Action 2 - Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil**

Temps d'échanges périodiques auxquels seront associées toutes les personnes travaillant dans les guichets d'accueil ou amenées à être en relation avec les demandeurs.

En lien avec les services ressources humaines des différentes communes (Services Habitat et CCAS), la CASUD, avec l'appui de la DEAL, des bailleurs sociaux, de l'ADIL et de GEOD, organisera des

formations communes afin de renforcer les habitudes de travail en commun et de faire bénéficier d'un socle de compétence équivalent entre les différents agents.

Sur ce point, le Conseil Départemental, à travers ses agents d'accueils de proximité, participeront à la formation prévue sur les guichets pour mieux orienter les usagers se présentant à ses services.

Le contenu de cette formation portera sur :

- La présentation du cadre réglementaire ;
- Le contexte local de la demande de logement social ;
- Les renseignements obligatoires à fournir à tout demandeur de logement social, notamment ses droits et ses obligations ;
- Les procédures à suivre ;
- La déontologie et la charte de confidentialité...

⇒ **Action 3 - Suivre l'activité de l'ensemble des guichets d'accueil afin d'évaluer et de réorienter à mi-parcours si besoin.**

CASUD assure le suivi du SIAD, via un référentiel d'activité (cf. annexe 2), à intégrer dans la convention d'application du service d'information et d'accueil. Une évaluation qualitative sera menée à mi-parcours. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier, en accord avec la CASUD, leur inscription dans l'un des niveaux de service.

⇒ **Action 4 - Produire les supports d'information (plaquette intercommunale d'information, page internet dédiée)**

Afin d'harmoniser les premières informations à dispenser aux demandeurs, la CASUD réalisera une plaquette d'information qui sera délivrée dans l'ensemble des lieux participant au SIAD.

Elle développera, en parallèle, une page dédiée « Accueil et Information du demandeur de logement social » sur son site internet.

Ces deux supports contiendront des informations similaires (cf. page précédente).

Par ailleurs, les sites internet des bailleurs, communes, réservataires pourront renvoyer vers la page internet dédiée de la CASUD.

18) Pour la mise en œuvre de la gestion partagée de la demande

⇒ **Action 1 – Elaborer une convention règlementaire d'application de la gestion partagée de la demande**

Les rôles, missions et suivi de chaque partenaire seront précisés et décrits dans la **convention règlementaire d'application de la gestion partagée de la demande** : elle reprendra les rôles et missions décrits plus haut :

- Liste des informations à partager ;
- Règles de saisie et d'actualisation de ces informations ;
- Rôle et habilitation de chaque partenaire dans la cotation de la demande.

Une fois le module de cotation du SNE en place, ce sera la Commission de Coordination, créée dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui sera chargée de piloter le dispositif de gestion partagée et de suivre les attributions réalisées.

⇒ **Action 2 - Produire le support d'information sur la cotation à destination des demandeurs**

Afin d'harmoniser les premières informations à dispenser aux demandeurs, la CASUD réalisera une plaquette d'information sur la cotation de la demande qui sera délivrée dans l'ensemble des lieux participant au SIAD.

⇒ **Action 3 – Evaluer du système de cotation et modification si besoin.**

La CASUD et ses partenaires réaliseront une évaluation qualitative qui sera menée début 2023 et à mi-parcours. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier le système de cotation, en accord avec la CASUD, et en concertation avec les autres EPCI départementaux et des services du Préfet.

19) Tableaux récapitulatifs des actions

Axes du PPGDID	Actions	Qui	Quand
A. Le service d'information et d'accueil du demandeur	Action 1 : Elaborer une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil <ul style="list-style-type: none"> formaliser les engagements des partenaires du SIAD» 	Ensemble des partenaires	2 ^{ème} semestre 2021
	Action 2 : Mettre en place, animer un réseau et former les agents d'accueil	CASUD, communes (SH/CCAS), bailleurs sociaux, DEAL, GEOD, ADIL, CD	2 ^{ème} semestre 2021 Puis tous les ans
	Action 3 – Suivre l'activité de l'ensemble des guichets d'accueil afin d'évaluer et de réorienter à mi-parcours si besoin.	CASUD et ensemble des guichets inscrits dans le SIAD	Evaluation à mi-parcours
	Action 4 : Produire les supports d'informations <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une plaquette commune sur le logement social dans l'agglomération Mettre en place sur le site internet de la CASUD une section dédiée au logement social et à l'information du demandeur Mettre en place sur le site internet des communes et des bailleurs un lien de redirection vers la section dédiée au logement social du site internet de la CASUD 	CASUD Communes Bailleurs sociaux GEOD	2 ^{ème} semestre 2021 Actualisation régulière si nécessaire

Axes du PPGDID	Actions	Qui	Quand
B. La gestion partagée de la demande	Action 1 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande <ul style="list-style-type: none"> Formaliser les engagements des partenaires engagés dans la gestion partagé de la demande 	Bailleurs sociaux, réservataires, ADIL,	2 ^{ème} semestre 2021
	Action 2 : Produire le support d'information sur la cotation à destination des demandeurs	CASUD Communes Bailleurs sociaux	2 ^{ème} semestre 2021
	Action 3 – Procéder à l'évaluation du système de cotation et modification si besoin.	CASUD et ensemble des guichets inscrits dans le SIAD	- Début 2022 - mi-parcours - fin de plan

8) Annexes

1) Annexe 1 - liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I- Pièces obligatoires à produire - pour chacune des personnes appelées à vivre dans le logement :

- **Pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport ou livret de famille ou acte de naissance ; le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle) ;
OU
- **Titre de séjour en cours de validité**, ou le récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour (pour les personnes de nationalité étrangère).

II - Pièces complémentaires pour faciliter l'instruction - à fournir selon la situation (selon l'arrêté du 24 juillet 2013) :

Situation économique :

- Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N-2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.

Personnes qui vivront dans le logement :

- attestation d'enregistrement du PACS ;
- certificat de grossesse attestant que la grossesse est supérieure à 12 semaines ;
- extrait du jugement, récépissé de saisine du JAF ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, déclaration de rupture de PACS.

Situation professionnelle :

- bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- notification de pension de retraite ; avis de paiement ASSEDIC ;
- bulletin de la sécurité sociale (indemnités journalières) ; notification CAF/MSA (prestations sociales et familiales)
- carte d'étudiant ; avis d'attribution de bourse (étudiant boursier)
- dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;

Logement actuel :

- quittance ou à défaut attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- attestation de la personne qui héberge ou de la structure d'hébergement ;

- attestation d'un travailleur social, d'une association, ou certificat de domiciliation (sans-abri, camping, hôtel) ;

Motif de la demande :

- sans logement : document attestant de l'absence de logement (attestation d'un travailleur social, d'une association, ou certificat de domiciliation) ;
- logement non décent / insalubre – dangereux ou impropre à l'habitation : document établi par un service public, copie d'un jugement ... démontrant l'indécence / l'insalubrité, la dangerosité du logement ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- handicap : carte d'invalidité ou décision d'une commission administrative compétente (CDES, COTOREP, CDAPH) ou d'un organisme de sécurité sociale ;
- assistant maternel ou familial : agrément.

20) Annexe 2– Indicateurs de suivi d'activités du SIAD

Les indicateurs de suivi d'activité doivent pouvoir permettre de mesurer de manière harmonisée le travail des différents guichets.

Chaque lieu d'accueil s'engage à suivre son activité selon le référentiel partagé (à formaliser dans la convention réglementaire portant sur le Service d'Information et d'Accueil).

La CASUD transmettra un tableau indiquant les différents indicateurs que chaque guichet complètera puis fera remonter à l'Agglomération.

Pour l'ensemble des partenaires inscrits dans le SIAD (liste non exhaustive) :

- Nombre de demi-journées d'ouverture
- Nombre mensuel de sollicitations physiques
- Motifs de la venue :
 - ✓ Retrait de dossier
 - ✓ Informations diverses
 - ✓ Information sur l'état de traitement de sa demande
- Nombre mensuel d'appels
 - ✓ Objets de l'appel
- Nombre de documents fournis mensuellement

Pour les guichets de niveau 2 et 3 :

- Nombre de demi-journées d'ouverture
- Nombre d'accueils (toutes demandes liées au logement social confondues)
- Concernant les 1ères demandes :
 - ✓ Nombre de venues pour utilisation autonome du PGP,
 - ✓ Nombre d'entretiens réalisés (sur rendez-vous, permanence sans RV),
 - ✓ Délai moyen pour obtenir un rendez-vous
 - ✓ Nombre de dossiers de demande saisis dans le PGP (dont dossiers complets),
 - ✓ Dossiers recueillis pour transmission à GEOD (dont dossiers complets, dont dossiers transmis hors délai),
 - ✓ Nombre de demandeurs orientés vers un service social pour évaluation
- Concernant l'actualisation/renouvellement de demandes :
 - ✓ Nombre de venues pour utilisation autonome du PGP,
 - ✓ Nombre d'entretiens réalisés (sur rendez-vous, permanence sans RV),
 - ✓ Délai moyen pour obtenir un rendez-vous
 - ✓ Nombre de dossiers de demande modifiés dans le PGP,
 - ✓ Nombre de dossiers pour lesquels des nouvelles pièces recueillies pour transmission GEOD (dont dossiers transmis hors délai),
 - ✓ Nombre de demandeurs orientés vers un service social pour évaluation
- Concernant les demandes d'information du demandeur sur l'état de traitement de sa demande :
 - ✓ Nombre d'entretiens sollicités (Dont personnes n'ayant pas de NUD et demandes non

renouvelées),

- ✓ Nombre de demandeurs reçus (Dont hors délais, Dont ayant déjà été reçus à leur demande au moins 1 fois en entretien, Dont le dossier ne fait apparaître aucune étape de traitement)

21) Annexe 3 : les critères du PDALHPD

Critères du PDALHPD	
problématiques sociales	Victime de violence
	Personne engagée dans le parcours de sortie de la pro d'insertion sociale et professionnelle
	Personne en situation d'isolement
	Personne ayant bénéficié d'une prise en charge par le service A
	Dossier de surendettement
	Personne ayant eu un parcours d'incarcération
	Personne souffrant de troubles psychiques
	Personne souffrant de troubles addictifs
	Personne en situation de handicap ou ayant une personne à ch
	Personne reprenant une activité après une période de chôma durée (préciser la durée) ou jeune de moins de 25 ans inscrit d:

4) Le système de cotation de la demande

1) Le principe de fonctionnement du système de cotation

Le système de cotation est un **outil d'aide à la décision** : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer la demande pour repérer les ménages les plus prioritaires en vue de remplir les objectifs d'accueil des ménages prioritaires inscrits dans la CIA.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du CCH et répondant aux enjeux du territoire ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisible les critères de priorité du territoire ;
- De mieux informer les commissions d'attribution pour l'exercice de leur responsabilité d'attribution ;
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution, il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande.

Au final, les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.

2) La liste des critères et des pondérations

Comme le permet la réglementation, le système de cotation utilise trois types de critères :

- Les critères obligatoires du CCH ;
- Les critères « non obligatoires » retenus par la CASUD ;
- Les critères de priorités locales de la CASUD.

⇒ Les critères obligatoires du CCH

Critères	pondération
Dalo	800
Ménages sous le 1 ^{er} quartile	50
Situation de handicap	55
Appartement de coordination thérapeutique	50
Logement indigne	55
Expulsion	55
Violences	55
Logement non décent avec au moins un mineur	50
Sur occupation avec au moins un mineur	55

Critères	pondération
Camping, Caravaning/Dans un squat/Logé à titre gratuit//Logé en habitat mobile/Occupant sans titre/Sans abri ou abri de fortune	60
Chez un particulier/Hébergé à l'hôtel/Hébergé chez vos parents ou vos enfants	50
Hébergé dans une structure d'hébergement/Logement temporaire/RS, foyer	55
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	50
Personnes engagées dans le parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	50
Personnes victimes de l'une des infractions traitées des êtres humains ou de proxénétisme	50

⇒ Les critères « non obligatoires » retenus par la CASUD

Critères	pondération
Mois d'ancienneté	4
Travaille EPCI	4
Habite commune	6
Age moins de 30 ans	4
Personne de 60 ans et +	6
CDD, Stage, intérim	4
Apprenti/étudiant	4
Travailleurs pauvres	4
Sur occupation	4
Mutation hlm	4
Rapprochement du lieu de travail	4

⇒ Les critères de priorités locales de la CASUD

Critères	pondération
Public du PDALHPD	400

La liste des critères de priorité du PDALHPD figure en annexe 3.

Ces critères intègrent notamment les ménages à reloger dans le cadre du PILHI pour lesquels il est important de trouver une solution pour ne pas courir le risque de les voir basculer en DALO

D'autres situations mériteraient d'être prise en compte mais les critères possibles ne le permettent pas, il conviendra de vérifier la possibilité d'utilisation des priorités locales pour les intégrer à la priorisation, il s'agit :

- Du traitement de la décohabitation lors de la livraison d'opérations dans les hauts ;
- Des situations d'urgences qui ne correspondent pas aux critères de priorités prévus.

Sans affectation de priorité particulière, les bailleurs sociaux et les réservataires doivent toutefois veiller à la bonne prise en compte de ces situations.

La prise en compte des refus :

La réflexion est en cours, mais du fait les incertitudes sur les modalités d'affectation des points et l'organisation à prévoir en cas de recours, il est proposé de différer son application.

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20241031-AFF15_CC311024-DE



Convention Intercommunale d'Attributions de la CASUD

2021-2027

Septembre 2021



LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les partenaires, désignés ci-dessous, s'engagent, par signature et/ou délibération au Conseil Communautaire, à mettre en œuvre les orientations de la convention intercommunale d'attribution.

La Communauté d'Agglomération du Sud, représentée par son Président, désignée ci-après « CASUD »

Les communes membres de la CASUD, désignées ci-après « les communes »

D'une part

Et l'Etat, représenté par le préfet de La Réunion,

Et Le Conseil départemental, représenté par son Président, désigné ci-après « le Département »

Et le Conseil Régional représenté par sa Présidente, désigné ci-après « la Région »

Et les organismes de logement social :

- SODEGIS,
- SHLMR,
- SIDR,
- SEMAC,
- SEMADER,
- SODIAC,

Désignés ci-après « organismes de logement social »

Et L'Association Régionale des Maîtres d'Ouvrage Sociaux, représentée par son Président, désignée ci-après « ARMOS »

Et Action Logement, désigné ci-après « Action Logement »

Et La Caisse d'Allocations Familiales, désignée ci-après « CAF »

Et Les professionnels du secteur locatif social :

- Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),
- Agence Soleil,
- CROUS de la Réunion,
- ADIL (Agence Départementale pour l'Information et le Logement).

Désignés ci-après « les professionnels du secteur locatif social »

Et Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés ci-après « le réseau des associations »

- Confédération Nationale du Logement,
- Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale Océan Indien (FNARS 01) dont la nouvelle dénomination est « Fédération des Acteurs de la Solidarité Océan Indien (FAS 01) »,
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV),
- Fondation Abbé Pierre,
- Association Laïque pour l'éducation, la Formation la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA),
- Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO),
- Association des Jeunes Majeurs Dynamiques de Saint-Joseph (AJMD),
- Femme des Hauts, Femme d'Outre-Mer (FHFOM).

D'autre part,

Conformément à l'article 8 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L300-1, L441-1-1, L441-1-2, L441-2-3, L441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017

Vu la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique promulguée le 23 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2018 créant la Conférence intercommunale du logement, désignée ci-après « CIL »

SOMMAIRE

1) Rappel des principaux éléments du diagnostic.....	5
1) Cadre et contenu de la CIA.....	6
2) Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire.....	7
1) Engagements en faveur des demandeurs du 1 ^{er} quartile.....	7
2) Engagement en faveur des publics prioritaires.....	8
3) Engagements en faveur des ménages en demande de mutation.....	10
4) Engagements en faveur des ménages relogés dans le cadre du NPNRU.....	10
5) Les engagements au-delà des chiffres.....	10
3) Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs.....	11
1) La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution.....	12
2) La commission de coordination de la CIA.....	12
3) La commission des cas complexes.....	13
4) CALEOL : tendre vers une harmonisation des pratiques.....	14
1) La mise en place de Pré-CALEOL.....	14
2) Affirmer les objectifs de rééquilibrage du territoire dans les CALEOL.....	14
3) Assurer une bonne circulation de l'information entre les partenaires.....	15
5) Observation et évaluation.....	15
1) Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances.....	15
2) Actualiser les cartes de vigilance du parc locatif social pour mesurer les évolutions.....	16
3) Développer de nouvelles pistes d'actions.....	16
6) Animation des commissions.....	16
7) Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution.....	16
8) Annexes.....	16

1) Rappel des principaux éléments du diagnostic

- ⇒ **Un territoire en déficit de logements locatifs sociaux et fortement déséquilibré**
 - Une offre locative sociale concentrée sur les deux communes principales ;
 - Une offre fortement marquée par l'importance des logements de petite typologie.

- ⇒ **Des locataires de petite taille, en situation socio-économique très précaires**
 - En lien avec l'offre, la part des ménages sans enfant, de petite taille sont majoritaires ;
 - La situation face à l'emploi et financière des locataires de la CASUD est nettement plus précaire que celle des locataires de la Réunion ;
 - Les objectifs de rééquilibrage en dehors des QPV ne sont pas encore atteints ;
 - Des fragilités marquées d'un quartier à l'autre, d'une résidence à l'autre à prendre en compte dans une logique de rééquilibrage du peuplement.

- ⇒ **Une pression de la demande élevée du fait d'une faible rotation**
 - Avec un peu plus de 800 attributions en 2020 pour un peu plus de 3600 demandes, la pression est de 4,3 demandes pour une Attribution ;
 - Une demande fragile, de personnes seules recherchant des petits logements ;
 - Une demande qui trouve satisfaction en QPV qui concentre une grande part de petits logements.

- ⇒ **Une demande et des attributions très largement locales**
 - Mais des demandeurs résidant à l'extérieur de la CASUD un peu plus fragile ;
 - Des effets de porosité entre la CASUD et la CIVIS, en particulier Le Tampon et Saint-Pierre.

- ⇒ **A priori, une bonne prise en compte de la demande des publics « prioritaires »**
 - Des problématiques liées à l'indécence d'une partie du parc locatif privé, au sans abrisisme également ;
 - Un faible nombre de DALO ou de ménages labélisés comme relevant du PDALHPD.

2) Cadre et contenu de la CIA

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre. Le contenu de la CIA est, tout comme le document cadre, issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les partenaires et les élus de la CASUD.

Le territoire de la CASUD possède un parc de logements sociaux concentrés dans les communes du Tampon et Saint-Joseph et sur les QPV. Le parc social est marqué par une pression importante de la demande et par un profil très précaire des demandeurs. Enfin, le parc privé présente également des difficultés qui limitent les marges de manœuvre pour le rééquilibrage du peuplement.

Les conclusions du diagnostic et des débats des ateliers qui se sont déroulés en avril 2020 ont permis de définir des solutions adaptées à ce contexte particulier et à développer le contenu de cette convention.

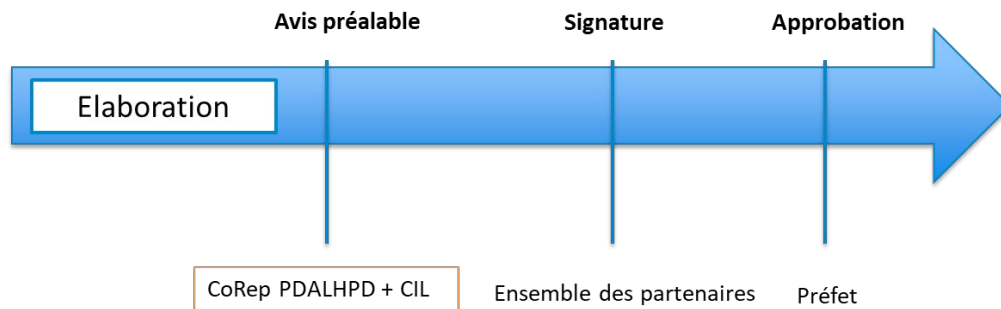
La mise en œuvre des orientations approuvées dans le document cadre, fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution, signée entre la CASUD, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation.

Elle définit, en tenant compte (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

- Pour chaque bailleur social : un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus hors QPV ;
- Pour chaque bailleur social : un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
- Pour chaque bailleur social : un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires : les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;
- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Le respect des orientations fixées précédemment dans le document cadre se veut progressif et s'inscrit dans une démarche de travail partenariale et partagée. Certaines des orientations retenues font l'objet d'objectifs quantitatifs que la CIA doit décliner par bailleurs.

Après son élaboration, la CIA est soumise à l'avis du Comité responsable du PDALHPD et de la CIL. Le document doit ensuite être signé par l'ensemble des partenaires et approuvé par le préfet.



Après les différentes étapes de validation, l'année 2022 constituera une année « test ». Elle permettra d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

La Convention Intercommunale d'Attribution est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles conformément à l'ambition partagée d'une « montée en compétence collective ».

3) Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire

L'ensemble des signataires s'engagent dans l'atteinte de ces objectifs, listés dans l'article L.41-1-6 du CCH :

- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à des ménages à bas revenus hors QPV,
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiaires du DALO, du PDALHPD et à des personnes répondant aux critères de priorité, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à sa mise en œuvre,
- Pour chaque bailleur, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial et pour les autres signataires, les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents objectifs.

Le respect de ces engagements fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en Conférence Intercommunale du Logement.

1) Engagements en faveur des demandeurs du 1^{er} quartile¹

Chaque année, les objectifs suivants d'attributions suivies de baux signés de logements locatifs sociaux situés en dehors des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) devront être consacrés à des demandeurs du 1^{er} quartile, à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

Les partenaires ont décidé d'appliquer cette obligation à l'ensemble des réservataires sans modulation ou distinction à l'exception de la SEMADER qui ne possède pas de logements en QPV.

¹ Le montant est défini par arrêté ministériel pris chaque année, pour mémoire, il est de 912 € (Arrêté du 15 juin 2020 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile)

Par ailleurs, la part d'attributions constatée dans le diagnostic en QPV à des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile est de 80%. Les partenaires s'engagent à respecter les objectifs de la loi (soit un minimum de 50% des attributions annuelles en QPV) et de travailler au maintien du taux observé actuellement en QPV.

Les objectifs de la CASUD		
	En QPV	Hors QPV
1 ^{er} quartile	Max 20 %	25 %
2 ^{ème} 3 ^{ème} 4 ^{ème} quartile	80 %	75 %

Au-delà de l'objectif chiffré, les réservataires du territoire s'engagent également à être vigilants, au moment de l'attribution, à l'identification des résidences fragiles (CF § 5, p 10 et document cadre).

Ces objectifs ne doivent cependant pas empêcher les ménages « historiques », ancrés dans leur quartier en QPV et relevant du 1^{er} quartile de rester dans leur quartier.

2) Engagement en faveur des publics prioritaires

Ces engagements concernent des objectifs annuels d'attribution aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation – le public du DALO - (Art. L441-2-3), aux personnes reconnues comme relevant du PDALHPD (labélisés par la commission) et plus globalement aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires (listées à l'Art.L441-1 du CCH).

LA CASUD et ses partenaires (hors Etat) s'engagent à respecter les objectifs en termes d'accueil des publics prioritaires tel que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur leurs contingents propres (par les partenaires réservataires et les bailleurs sociaux).

Etat	Communes	CASUD	Département	Région	Action Logement	Bailleurs	Autre	Total
100%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	25%	42,5%

Il appartient à chacun des bailleurs, en lien avec les réservataires, d'identifier dans les outils à leur disposition, comme le SNE ou SYPLO, les demandes de logement relevant des publics prioritaires (personnes bénéficiant d'une décision favorable à la commission de médiation DALO, ménages labélisés au titre du PDALHPD, ...). Le système de cotation défini sur la CASUD permettra de faciliter l'identification de ces situations. Pour rappel, la cotation est un outil d'aide à la décision et n'obère pas le travail qualitatif que l'ensemble des partenaires réalise pour le positionnement des candidats. (CF document du Plan Partenarial de Gestion et d'Information du Demandeur – PPGID).

Par ailleurs, la création d'une commission d'examen des situations complexes à l'échelle de la CASUD devra permettre de faciliter le repérage et la prise en compte des ménages relevant d'une priorité. Ce travail s'effectuera en parfaite concertation avec les CCAS des communes.

⇒ Liste des situations relevant du PDALHPD

Public du PDALHPD
La personne rencontre des problématiques sociales
Victimes de violence intrafamiliales
Situation d'isolement (rupture du lien social)
Sortant de l'ASE
Dossier de surendettement
Sortant de prison
Sortant d'hôpital psychiatrique
Personnes en situation de handicap
La personne ne dispose pas d'un logement autonome
DALO
Réorientation vers l'accès direct au logement par le SIAO (contingent préfectoral)
Sortant d'hébergement ou logement temporaire
Dépourvu de logement – sans abri (ni logement, ni hébergé chez un tiers, ni en structure – public SIAO)
Hébergé chez un tiers (hors famille)
Dossier de demande en attente depuis plus de 5 ans (délais DALO)
La personne est logée et présente des problématiques liées au logement
Menacés d'expulsion
Taux d'effort excessif (supérieur ou égal à 25%)
Sur-occupation (au sens du DALO)
Parents dont les enfants relèvent de l'ASE, font l'objet d'un placement, et pour lesquels le retour à domicile est compromis par l'inadaptation du logement
Habitat indigne (reconnaissance CAF, ARS, PILHI, PCLHI, MOUS, OGRAL) ou logement chez un marchand de sommeil
Logement inadapté à la situation de santé ou de perte d'autonomie

⇒ Liste des ménages prioritaires identifiés à la CASUD

LA CASUD et ses partenaires ont ciblé des publics sur son territoire qui, d'une part rencontrent des difficultés et des freins dans leur parcours résidentiel, et d'autre part, peuvent constituer des profils équilibrant pour les secteurs et unités résidentielles concentrant difficultés économiques et sociales.

Il s'agit :

- Des demandes anciennes ;
- Des ménages habitant la commune souhaitée ;
- Des ménages travaillant l'EPCI ;
- Des ménages souhaitant se rapprocher de leur lieu de travail ;
- Les plus de 60 ans, sans condition ;
- Les moins de 30 ans ;
- Les demandeurs occupant un emploi en CDD, en stage ou en intérim ;
- Les apprentis et les étudiants ;
- Les travailleurs pauvres ;
- Les ménages en sur occupation ;
- Les locataires en demande de mutation.

La liste des ménages prioritaires au titre de l'article 441-1 figure en annexe ;

3) Engagements en faveur des ménages en demande de mutation

La pression de la demande est nettement plus élevée pour les ménages en demande de mutation dans le parc social que pour les demandeurs souhaitant accéder au parc social (6,5 demandes pour une attribution pour les mutations contre 3,9 hors mutation). Cette plus forte pression est à rapprocher de la demande élevée de la part des locataires souhaitant obtenir un logement individuel, dont l'offre est très faible. Par ailleurs, une partie de ces demandes de mutations peuvent être considérées de « confort » ; la situation du ménage ne nécessitant pas forcément un changement de logement.

Pour autant, certaines situations font l'objet d'une attention particulière et sont considérées comme prioritaires par les bailleurs et leurs partenaires :

- Les problèmes liés à un handicap (perte de mobilité au cours du bail) ;
- Les situations de sur occupation ;
- Les ménages en difficulté financière (risque d'impayés de loyer) ;

Aucun objectif chiffré n'a été arrêté concernant les demandes de mutation qui figurent déjà parmi les priorités des bailleurs sociaux. Il a été convenu d'accroître la vigilance sur ces demandes de mutation afin de garantir un parcours résidentiel positif. Ceci afin de créer de la rotation sur le parc et ainsi augmenter les possibilités de réponses apportées aux demandeurs.

Afin d'augmenter la prise en compte des demandes de mutation, ce critère a été retenu dans le système de cotation. Les partenaires pourraient envisager la rédaction d'une charte des mutations qui aurait pour objectif de formaliser les critères de priorités, de s'accorder sur le processus de prise en compte des mutations et de gérer de façon cohérente les mutations dites de confort.

4) Engagements en faveur des ménages relogés dans le cadre du NPNRU

Actuellement, aucune des communes de la CASUD ne compte d'opérations de renouvellement urbain au titre du NPNRU ou pas.

Pour autant la CASUD est engagée dans l'élaboration et la mise en œuvre de son Programme Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI). Dans ce cadre, 160 situations ont été repérées et nécessiteraient un relogement (même si l'objectif est de procéder à l'amélioration du logement).

Ces ménages sont considérés comme publics prioritaires de la CASUD.

Si une opération de renouvellement urbain devait être réalisée, la convention serait adaptée pour intégrer les ménages concernés par des relogement dans les priorités. Une charte précisant la prise en compte de ces ménages serait rédigée.

5) Les engagements au-delà des chiffres

Le diagnostic réalisé sur le profil des locataires du parc social de la CASUD (CF document cadre) a mis en avant les déséquilibres à l'échelle des communes mais surtout à l'échelle des quartiers et des résidences. Ce diagnostic a également montré que les fragilités se trouvaient très souvent sur des secteurs situés en dehors d'un QPV. Si l'ensemble des bailleurs et réservataires se sont engagés pour favoriser les attributions aux ménages du 1^{er} quartile en dehors de QPV, ils souhaitent également travailler à l'échelle des quartiers et des résidences afin d'éviter de fragiliser les sites déjà repérés comme précaires (qu'ils soient situés ou non en QPV) et inversement s'appuyer sur les secteurs préservés pour favoriser les attributions aux ménages les plus précaires financièrement.

4) Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs

Compte tenu de la forte tension du marché locatif social et le profil des locataires et des demandeurs du parc social, les partenaires de la CASUD ont développé une organisation adaptée à ces réalités. Le diagnostic a montré que le fonctionnement actuel du processus des attributions permet un niveau de réponse satisfaisant de l'ensemble des catégories de demandeurs.

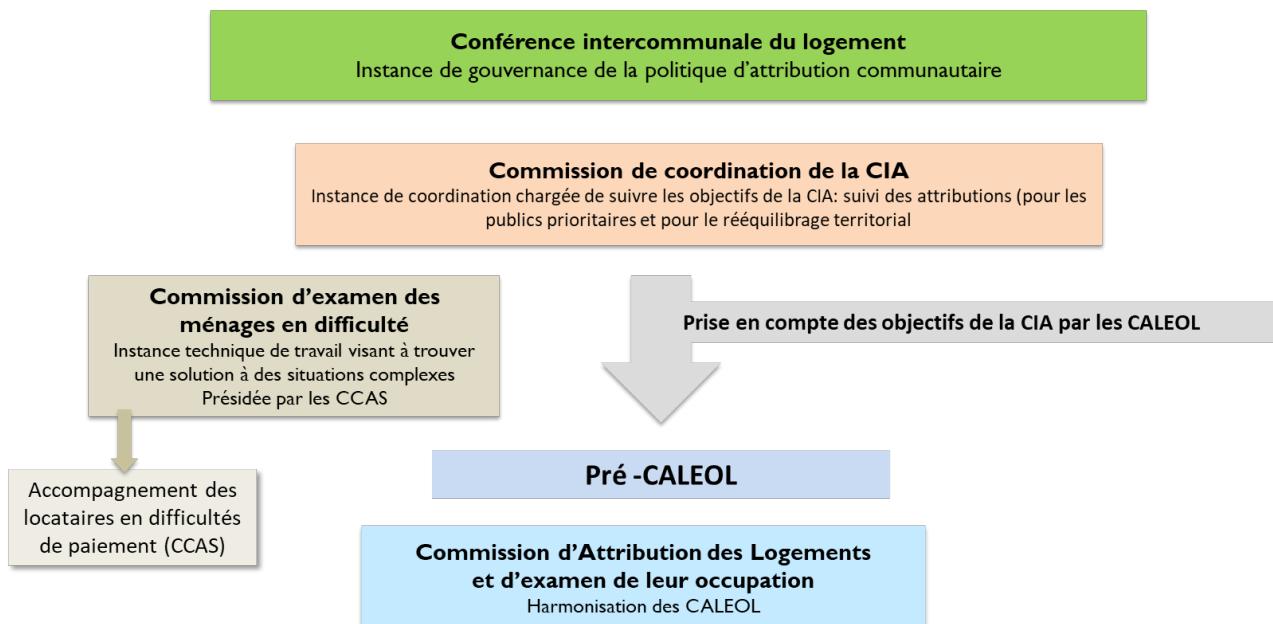
Les partenaires ont proposé, afin d'éviter la multiplication des instances, un schéma d'organisation simplifié des instances de suivi et de pilotage (cf schéma ci-après). Pour autant, afin de s'assurer de faire remonter et suivre les ménages prioritaires, une commission d'examen des cas complexes sera créée. Afin de mieux préparer les CALEOL et de donner du temps à l'ensemble des réservataires, et notamment aux communes, des pré-CALEOL seront mises en place.

La CASUD, assurera un rôle principal de pilotage et d'animation des instances partenariales mobilisées dans le suivi et l'évaluation des orientations fixées dans la CIA.

Par ailleurs, il est important de rappeler le rôle primordial que jouent les communes, via leur CCAS et les autres acteurs de terrain dans la remontée d'informations et la recherche de solutions. La CIA mais également le PPGID souhaitent s'appuyer sur cette expertise.

Ainsi, cette compétence suppose :

- de mobiliser l'ensemble des acteurs du champ de l'habitat pour une lecture partagée des enjeux et une co-construction des solutions applicables sur le territoire intercommunal et de s'appuyer sur une organisation partenariale décrite ci-après ;
- De produire des éléments de connaissance de l'offre, de la demande, des attributions, à l'échelle intercommunale, communale et par quartier.



1) La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution

En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attribution communautaire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attribution et de mutation dans le parc social de l'agglomération.

Co-présidée par le Président de la CASUD et le préfet, la Conférence Intercommunale du Logement est composée de cinq collèges : le collège de la co-présidence, le collège des membres de droit (les maires des communes), le collège des collectivités territoriales, le collège des professionnels du secteur locatif social et le collège des usagers et associations auprès des personnes défavorisées et des locataires.

La CIL se réunit au moins une fois par an sous sa forme plénière et sous une forme resserrée. Dans la période de mise en place des différentes instances, il peut être opportun de réunir les membres de la CIL plus régulièrement ; La CIL assure le suivi :

- De la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution ;
- De la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ;
- La CIL pourra permettre aux partenaires de faire l'état de l'avancement du PILHI, sans se substituer aux instances de suivi. Cette instance pourra également faire le lien avec les actions prévues dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) dans la mesure où les problématiques sont très imbriquées.

Le règlement intérieur, adopté le 11 mars 2021 précise les modalités de fonctionnement des CIL.

6) La commission de coordination de la CIA

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de la CASUD.

Cette commission de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage de la CASUD. Cette instance aura vocation à :

- Evaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
- Assurer le suivi des objectifs fixés par bailleur et réservataire : respect des engagements, examen des bilans d'attribution fournis par les bailleurs, ...
- Procéder à l'analyse des attributions sur les QPV, évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans la CIA et le document cadre, identifier les points de blocage ;
- Assurer le suivi des refus des demandeurs ;
- Assurer le suivi des indicateurs de fragilité ;
- Mettre en évidence des difficultés particulières d'application des objectifs ;
- Faire remonter des situations insuffisamment prises en compte, soit dans la définition partagée des ménages prioritaires, soit dans la gouvernance, et contribuer en ce sens à l'évaluation globale du dispositif et aux ajustements auxquels il serait nécessaire de procéder ;
- Préconiser des mesures éventuelles à prendre pour améliorer le dispositif ;
- Préparer le rendu en Conférence Intercommunale du Logement.

La commission de coordination se réunit 3 à 4 fois par an sous pilotage de la CASUD. Ce rythme peut varier en fonction de l'évolution et de l'appropriation du dispositif.

Ses membres rassemblent : les représentants de la CASUD, le représentant de l'Etat, les maires des communes membres et leurs CCAS, les représentants de chaque bailleur social, réservataires, partenaires sociaux, associations. Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation...).

Les membres sont des personnes en capacité de construire le diagnostic partagé sur les situations et qui contribuent à apporter des solutions (aussi bien au niveau technique) de gestion locative chez les bailleurs, les CCAS dans les communes qui accompagnent les locataires, des élus pour porter une vision du fonctionnement local.

Cette commission n'a pas vocation à émettre des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné et ne se substituera donc pas aux décisions prises en amont des CALEOL en ce qui concerne le « positionnement » de demandeurs, ni aux décisions des CALEOL pour l'attribution d'un logement. En revanche, elle pourra émettre des remarques sur le bilan des attributions réalisées pendant la période précédente au regard des orientations et objectifs de la politique communautaire d'attribution. A cette fin, les bailleurs devront transmettre en amont les éléments nécessaires à l'analyse du bilan des attributions.

7) La commission des cas complexes

L'ensemble des partenaires ont souhaité la création d'une commission « situations complexes » en charge de faire remonter les situations prioritaires, de les orienter, et d'apporter dans la mesure du possible des solutions. Présidée par les CCAS, elle réunira le Département (représentant du PDALHPD, assistant(e)s de secteurs), l'Etat et les bailleurs. Cette commission permettra l'identification des demandes dites « complexes », leur reconnaissance (par une labellisation PDALHPD, DALO ou autre) et le partage de leur demande de logement social en lien avec les bailleurs en vue de leur relogement.

Cette commission pourra fonctionner avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (membres invités selon la situation, travailleur social, représentant du pôle médicaux-sociaux...).

Cette commission sera chargée également d'alimenter la Convention Intercommunale d'Attribution : respect des engagements, examen des bilans d'attribution fournis par les bailleurs, ...

Modalités de fonctionnement de cette commission :

- Pilote / Coordinateur : CASUD : la CASUD convoquera l'ensemble des partenaires. L'animation de chaque commission sera assurée par les CCAS de façon alternative.
- Membres : représentants de l'agglomération, représentant de l'Etat, représentant de chaque bailleur social, CCAS, réservataires, partenaires sociaux, ...
- Fréquence : 1 fois par trimestre, en fonction de l'actualité, de manière dématérialisée au besoin.

La première commission « situations complexes » permettra aux acteurs en présence de rappeler les modalités de repérage et de labellisation des publics ciblés dans le PDALHPD, DALO (justificatifs à fournir etc..).

Chaque commune, via leur CCAS, ou partenaires, préparera pour chaque commission une liste de ménages pouvant être considérés comme prioritaires intégrant les éléments liés à la situation. Sur cette base, l'ensemble des participants pourront poser un diagnostic partagé permettant soit une labellisation, une orientation et dans la mesure du possible une solution de relogement.

L'ensemble des décisions de la commission devra être consigné afin de produire un bilan qui sera partagé à la commission de coordination et la CIL.

Cette commission sera particulièrement attentive au suivi des locataires du parc social en difficultés financières, en situation d'impayé, et la recherche de solution pérennes, en lien avec les bailleurs et les CCAS.

5) CALEOL : tendre vers une harmonisation des pratiques

L'attribution des logements se décide de manière collégiale au sein de la Commission d'Attribution de logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) mise en place par chaque bailleur social. Les bailleurs sociaux doivent organiser leur CALEOL pour leur donner une dimension intercommunale. Afin de favoriser cette dimension intercommunale sans modifier profondément ni alourdir l'organisation des bailleurs, toujours dans le but de maintenir une bonne réactivité, les bailleurs inviteront au sein de leur CALEOL un représentant de la CASUD. La CASUD se réserve l'opportunité d'intervenir dans les CALEOL si des décisions ne prenaient pas en compte l'intérêt collectif et les principes fixés dans la CIA. Cependant, la CALEOL reste souveraine dans la décision d'attribution d'un logement social.

Il conviendra de s'assurer pour tous les partenaires et réservataires (communes, agglomération...), d'une bonne préparation des CALEOL, mais également de fournir aux CALEOL les données (issues du SNE) pour le suivi de la CIA. Enfin, une bonne circulation de l'information entre les partenaires devra être garantie.

L'intégration du système de cotation validé permettra d'uniformiser les critères de priorisation des demandes à l'échelle intercommunale, de favoriser l'homogénéisation des CALEOL.

1) La mise en place de Pré-CALEOL

Les communes, par leur positionnement de proximité, ont une connaissance fine des situations et des ménages. Leur rôle dans le repérage des ménages en amont de la CALEOL doit donc être conforté. Pour y concourir, les élus de la CASUD ont souhaité mettre en place des Pré-CALEOL. L'objectif de cette pré-commission d'attribution est de pouvoir échanger avec les bailleurs et les autres réservataires sur le positionnement des candidats en amont de la CALEOL, de se donner plus de temps pour procéder à d'éventuels ajustements souhaités sur la base d'un diagnostic partagé.

Sur la base des données transmises par le bailleur concernant le logement libéré, les réservataires viendront avec leur liste de candidats positionnés. L'objectif de la commission sera d'échanger sur les situations sur lesquelles certains réservataires émettent des réserves. Encore une fois, la cotation de la demande, ainsi que la cartographie des fragilités devraient faciliter le positionnement des candidats.

Ces pré-CALEOL pourront être intégrées aux CALEOL par le biais d'un temps spécifique afin de ne pas multiplier les instances (pour rappel, le rythme des CALEOL est bimensuel pour la SODEGIS et la SHLMR, hebdomadaire pour la SIDR).

8) Affirmer les objectifs de rééquilibrage du territoire dans les CALEOL

La vigilance lors des attributions devra être poursuivie et intensifiée par les bailleurs en se servant des indices de fragilité des résidences afin de ne pas fragiliser certains secteurs. Indissociable, l'objectif de « préserver » les secteurs fonctionnels sera tout aussi important pour une réussite de la politique de peuplement.

Pour se faire, un accompagnement spécifique des ménages devra être mis en place dans un cadre partenarial entre l'ensemble des acteurs (bailleur, travailleurs sociaux, commune, CCAS ou encore associations) : pour les ménages s'installant dans les résidences identifiées comme « sensibles » tout comme pour les ménages en difficultés au moment de l'attribution. Pour ces derniers, cet accompagnement devra être poursuivi dans la durée et des échanges d'information devront être

prévus entre les acteurs sociaux. Des outils de suivi et de veille devront par ailleurs être mobilisés en continu, pour mesurer l'évolution de l'occupation sociale de ces résidences et veiller à ne pas fragiliser des programmes par les nouvelles attributions.

Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes doivent être inter-bailleurs, inter-réservataires et intercommunales, et s'appuyer sur des critères partagés. Il s'agit de bien préciser si c'est un ménage relevant d'une priorité (public prioritaire, mutation, relogement etc..), et sa position par rapport au quartile (1^{er},...) Les partenaires devront prévoir un bilan tous les trimestres en CALEOL sur les objectifs afin de vérifier si l'attribution a bien été suivie d'une entrée effective dans le logement².

Les partenaires n'ont pas souhaité créer une instance particulière pour l'examen des attributions en QPV. Ils ont cependant acté le fait **qu'à chaque CALEOL, un temps spécifique serait consacré à ces attributions.**

9) Assurer une bonne circulation de l'information entre les partenaires

La CASUD sera intégrée au circuit des échanges en rapport avec les CALEOL afin d'avoir une vision globale du dispositif.

LA CASUD et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au renforcement de l'information et de la coopération autour des CALEOL. Pour se faire, Les partenaires s'engagent à s'appuyer un maximum sur les données disponibles dans le SNE

Ces moyens sont notamment les suivants :

- Informations sur le logement en fonction des indices de fragilité du quartier et de la résidence transmises en amont de la CALEOL aux membres ;
- Information sur le ménage (position par rapport au quartile, situations prioritaires ou non) ;
- Diffusion systématique des ordres du jour et des procès-verbaux des CALEOL et partage du règlement intérieur (si besoin) ;
- Diffusion de l'information sur l'état des attributions par rapport aux objectifs à la CASUD et aux autres réservataires.

6) Observation et évaluation

Il s'agira de permettre à la CASUD de suivre :

- La répartition des attributions suivies de baux signés pour les objectifs d'accueil des ménages du premier quartile (et relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain) hors QPV,
- La répartition des attributions suivies de baux signés prononcées pour les objectifs d'accueil des ménages hors 1^{er} quartile en QPV,
- La contribution de chacun des réservataires dans l'accueil des ménages prioritaires.

1) Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances

Afin de réaliser un bilan des attributions, l'Etat, les bailleurs et les réservataires s'engagent à permettre un suivi des caractéristiques des attributaires de manière trimestrielle, pour permettre un

² L'attribution suivie de baux signés est obligatoire pour les ménages du 1^{er} quartile, le suivi des autres demandeurs devra se faire sur toutes les attributions, suivies d'un bail signé ou non.

suivi dans le cadre de la commission de coordination. L'ADIL s'engage également à transmettre le bilan annuel de la commission de labélisation afin d'enrichir le bilan de la CASUD.

Un rendu annuel est partagé lors de la Conférence Intercommunale du Logement.

10) Actualiser les cartes de vigilance du parc locatif social pour mesurer les évolutions

La CASUD pourra pérenniser le travail d'appréciation statistique du fonctionnement du parc locatif social initié dans le cadre de la mise en place de la CIL. Il s'agira alors de mesurer l'évolution de la fragilité sociale des quartiers et communes de l'agglomération dans le temps et d'évaluer l'efficacité des actions de rééquilibrage entreprises en matière de peuplement.

L'analyse sera alimentée par une approche qualitative dont les éléments seront recueillis dans le cadre des différentes commissions avec les partenaires. Les signataires s'engagent à communiquer les éléments permettant d'apprécier l'évolution du degré de fragilité à l'échelle des communes, des quartiers et des résidences.

11) Développer de nouvelles pistes d'actions

Les différentes instances partenariales de mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution pilotées et animées par la CASUD, à savoir la conférence intercommunale du logement et la commission de coordination seront des lieux d'échanges partenariaux permettant de définir de nouvelles actions selon un travail itératif.

7) Animation des commissions

La CASUD est garante de l'animation, des différentes instances mises en place dans le cadre de la CIA.

8) Durée de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attributions est élaborée pour une durée de 6 ans.

9) Annexes

ANNEXE 1 – Les publics prioritaires de l'article L.441-1 du CCH

Les logements sociaux sont attribués prioritairement aux :

- Personnes bénéficiant d'une décision favorable DALO (droit au logement opposable) ;
- Personnes répondant aux critères nationaux de priorité ci-dessous :
 - ✓ Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
 - ✓ Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
 - ✓ Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - ✓ Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

- ✓ Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
- ✓ Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
- ✓ Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;
- ✓ Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :
 - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ;
 - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;
- ✓ Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- ✓ Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- ✓ Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
- ✓ Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
- ✓ Personnes menacées d'expulsion sans relogement

LA CASUD

Le président de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD),

M. Jacquet HOARAU

LES COMMUNES

Le maire de la Commune de l'Entre-Deux,

M. Bachil VALY

Le maire de la Commune du Tampon,

M. Patrice THIEN AH KOON

Le maire de la Commune de Saint-Joseph,

M. Patrick LEBRETON

Le maire de la commune de Saint-Philippe,

M. Olivier RIVIERE



L'ÉTAT

Le préfet de la Réunion,

M. Jérôme FILIPPINI

LA RÉGION

La Présidente du conseil régional de la Réunion,

Mme Huguette BELLO

LE DÉPARTEMENT

Le président du conseil départemental,

M. Cyril MELCHIOR

LES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL ET L'ARMOS

La présidente de l'ARMOS,

Mme Valérie LENORMAND

La directrice générale de la SHLMR,

Mme Valérie LENORMAND

Le directeur général de la SEMAC,

M. Frédéric PILLORE

La Directrice Générale de la SEMADER,

Mme Anne SERY

La Directrice Générale de la SODIAC,

Mme Anne SERY

Le directeur général de la SIDR,

M. Laurent PINSEL



La directrice générale de la SODEGIS

Mme Valérie FUMAZ



La directrice générale d'Action Logement,

Mme Nadia BOUYER

La caisse d'allocations familiales (CAF),

M.

L'association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC),

M.

Le CROUS de la Réunion,

M.

L'Agence départementale pour l'information et le logement,

M.

Confédération nationale du logement (CNL),

M.

Fédération nationale d'accueil et de réinsertion sociale Océan Indien (FNARSOI),

M.

Consommation logement et cadre de vie (CLCV),

M.

La Fondation Abbé Pierre,

M.

L'Agence Soleil,

M.

Association Laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA),

M.



service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),

M.

Association des jeunes majeurs dynamiques de Saint-Joseph (AJMD),

M.

Femmes des hauts Femmes d'Outre-Mer (FDHFOM),

M.

Catégorie : A

DÉFINITION DU POSTE : Ce/cette professionnel(le), titulaire d'un diplôme de niveau II, GARANTIT LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR AINSI QUE DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA CASUD

IDENTIFICATION


Nom de l'agent :
 Affectation :
 Intitulé de poste :

POSITION HIÉRARCHIQUE

Responsable hiérarchique direct : *Directeur du Service Economie et Prospectives*

MISSIONS

MISSIONS PRINCIPALES	COMPETENCES
<p>❖ Suivi administratif</p> <p>Piloter la politique publique de la demande de logements sociaux et d'Attribution, plus précisément :</p> <p>1) Au niveau du PPGDSID :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Mettre en œuvre le Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et l'Information du Demandeur arrêté lors de CIL . ➢ organiser le service d'information et d'accueil de la demande de logement social sur le territoire communautaire. ➢ Accompagner la formation des différents acteurs du SIAD (service d'information et d'accueil des demandeurs). ➢ Participer aux instances gestionnaires du fichier partagé de la demande de logements tel le SNE ➢ Piloter les chantiers en cours : évolutions du système de gestion partagée de la demande, continuité des travaux relatifs à la cotation de la demande, à la gestion en flux des réservations ; à la formalisation de la politique de réservation et à l'évolution de la gestion du contingent de logements réservés par la CASUD, ➢ Tenir les tableaux de bord pour l'évaluation du plan. <p>2) Au niveau du CIA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Mettre en œuvre et animer une politique d'équilibre d'attribution : <p>- suivre les objectifs et critères prioritaires d'attribution des logements sociaux visant la mixité sociale et l'équilibre des territoires à l'échelle intercommunale</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Animer et assurer le suivi de la convention intercommunale d'Attribution (CIA), veiller au déploiement de ses actions et outils d'observation et les outils de gouvernance de la CIA ; ➢ Assurer le pilotage et l'animation stratégique de la politique des attributions de logements sociaux. ➢ suivre les bilans des attributions , en lien avec la participation du service aux pré-CALEOL et CALEOL. ➢ Tenir les tableaux de bord pour l'évaluation de la CIA. <p>3) Dans le cadre des autres actions du PLH</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Animer des ateliers de travail pour la recherche de solutions pour les publics spécifiques (jeunes, habitat participatif...) ➢ soutenir des démarches d'accession sociale à la propriété ➢ Suivre les conventions d'Utilité Sociale dont l'EPCI est 	<p>Savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • techniques : aisance rédactionnelle et dans la production de documents stratégiques et techniques, • aptitudes au management et le gestion de projet • connaissance du territoire intercommunal • expertise de la réglementation du logement social <p>Savoir-faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise des méthodes de gestion de projets, • connaissance des logiciels de travail, <p>Savoir-être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité à travailler avec les élus et en transversalité avec les partenaires pluridisciplinaires, • capacité à piloter, impulser, négocier, rassembler, animer • autonomie • rigueur • adaptabilité • motivation

signataire.		Envoyé en préfecture le 06/11/2024 Reçu en préfecture le 06/11/2024 Publié le  ID : 974-249740085-20241031-AFF15_CC311024-DE
❖ Informations des administrés <ul style="list-style-type: none"> ➤ suivi du site d'information CASUD d'information du demandeur de logement ➤ ➤ 	Savoir :	<ul style="list-style-type: none"> • connaissance de l'environnement territorial, du fonctionnement des collectivités et des acteurs de l'habitat et du logement. Savoir-faire : <ul style="list-style-type: none"> • savoir argumenter Savoir-être : <ul style="list-style-type: none"> • relationnel • adaptabilité
MISSIONS TRANSVERSALES	COMPETENCES	
❖ Autres <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la rédaction des notes, comptes rendus, projets de délibérations, projets de convention, bilan et courrier découlant de l'activité. ➤ animation de la Conférence Intercommunales du Logement (CIL), des commissions de coordinations, coordinations avec les copilotes de la CIL (DDETS, Action Logement, HLMR, ARMOS...) ➤ Représenter l'EPCI dans les instances locales du logement : PDALHPD, DALO ... ➤ suivre la programmation des logements locatifs sociaux en lien avec les bailleurs, afin d'assurer la convergence de l'offre de logements et la demande. ➤ Alimenter les outils de suivi budgétaire liés à l'activité ➤ Veille réglementaire dans le domaine de compétences. 	Savoir :	<ul style="list-style-type: none"> • connaissance de la gestion Savoir-faire : <ul style="list-style-type: none"> • maîtrise de l'outil informatique Savoir-être : <ul style="list-style-type: none"> • sens de l'organisation • rigueur • savoir travailler en transversalité • connaissance des problématiques, enjeux et de la réglementation relative à l'habitat et au logement.

Signature de l'agent	Signature du Chef de Service	Signature du DGS
Le :/...../.....	Le :/...../.....	Le :/...../.....



ANNEXE 4 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

FICHE DE POSTE DE TRAVAILLEUR SOCIAL SIAD

Intitulé de Poste : Travailleur social SIAD

Grade Assistant Socio Éducatif – Catégorie A – Filière Sociale FPT

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20241031-AFF15_CC311024-DE

DÉFINITION DU POSTE : Ce/cette professionnel(le), titulaire du diplôme d'État de Conseiller(e) en Économie Sociale Familiale (CESF) ou d'Assistant Social (AS) ou d'Éducateur Spécialisé (ES), établit un diagnostic social du demandeur de logement. Il/elle accompagne la famille sur le plan social, dans la gestion de leur dossier de demande de logement social et des dossiers relatifs aux ménages prioritaires.

IDENTIFICATION

Nom de l'agent :

Affectation :

Intitulé de poste : **Travailleur social SIAD**

POSITION HIÉRARCHIQUE

Responsable hiérarchique direct : Directeur du CCAS en liaison fonctionnelle avec le Service Économie et Prospectives de la CASUD (chargé de mission habitat social)

MISSIONS

MISSIONS PRINCIPALES	COMPETENCES
<p>❖ Accompagnement social et administratif</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Accueillir et informer tout demandeur de logement social➤ Effectuer les diagnostics sociaux pour les locataires fragiles➤ Repérer et diagnostiquer les ménages fragiles et les accompagner dans la reconnaissance en tant que public prioritaire➤ Accompagner et suivre les demandeurs de logement dans la constitution de leur dossier/renouvellement en ayant accès au SNE➤ Constituer avec les familles les dossiers relatifs DALO et PDALHPD/ Publics spécifiques (violences...)/ CCH➤ Informer les demandeurs de logement sur l'évolution de leur dossier➤ Mettre en œuvre les orientations politiques du Plan Partenarial de Gestion et d'Information des Demandeurs de logements sociaux (PPGDID) contractualisé avec les partenaires à travers la Commission Intercommunale d'Attribution (CIA)➤ Réaliser les bilans d'attributions, sur la base des éléments issus des pré-CALEOL et CALEOL des bailleurs sociaux➤ Préparer les Pré-CAL avec les bailleurs sociaux et les autres partenaires➤ Accompagner les représentants élus dans les commissions PDALHPD et DALO	<p><u>Savoir</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Connaître le mode d'attribution des logements sociaux et les aides au logement• Connaître les procédures de reconnaissance DALO et PDALHPD <p><u>Savoir faire</u></p> <ul style="list-style-type: none">• manager une équipe, un groupe• programmer, planifier et coordonner les activités• évaluer une action/un dispositif• gérer un conflit• assurer une médiation• travailler et animer en /une équipe (en transversalité)• travailler et animer en/un réseau• conduire une réunion• élaborer et gérer un projet• communiquer en interne et en externe• réaliser un reporting écrit et oral (tableaux de bord, indicateurs, bilan, etc.)• rédiger un cahier des charges• assurer une veille juridique et réglementaire• avoir une bonne maîtrise des outils bureautiques, environnement Web et logiciel métiers
MISSIONS TRANSVERSALES	
<p>❖ Autres</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Animer et suivre les instances de la CIA dont la commission des ménages en difficultés PDLHPD et DALO➤ Suivre les dossiers des demandeurs sur le SNE➤ Contribuer aux travaux du comité de suivi du SIAD➤ Participer aux comité technique et comité de pilotage de la CIL ainsi qu'à un groupe de travail visant à harmoniser les pratiques sur l'utilisation du système partagé d'information➤ Se tenir informé de la programmation des logements locatifs sociaux en lien avec les bailleurs, afin d'assurer la convergence de l'offre de logements et la demande➤ Mettre en œuvre les critères prioritaires d'attribution des logements➤ Évaluer l'atteinte des objectifs de la CIA en matière de mixité sociale et d'équilibre des territoires	<p><u>Savoir-être</u></p> <ul style="list-style-type: none">• empathie et bienveillance• esprit d'analyse et de synthèse• autonomie• rigueur• organisation et méthode• disponibilité• réactivité• sens des responsabilités• sens relationnel

Envoyé en préfecture le 06/11/2024

Reçu en préfecture le 06/11/2024

Publié le

Signature du DGS



ID : 974-249740085-20241031-AFF15_CC311024-DE

Signature de l'agent

Signature du Chef de Service

Le :/...../.....

Le :/...../.....

Le :/...../.....